Parlement européen
2024-2029

Commission des transports et du tourisme
Commission de l'agriculture et du développement rural

2023/0448(COD)

16.4.2025

AMENDEMENTS
1553 - 1967

Projet de rapport
Tilly Metz, Daniel Buda
(PE770.070v01-00)

Protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

Proposition de règlement
(COM(2023)0770 – C9-0446/2023 – 2023/0448(COD))

Amendement 1553
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en deux parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas 21 heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1554
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en deux parties maximum***, chacune d'elles n'excédant pas 21 heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination***;	a) le voyage se déroule en deux parties maximum;

Or. it

Amendement 1555
Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage ***se déroule en deux parties maximum***, ***chacune d'elles n'excédant pas 21*** heures***, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu***	a) le voyage ***a lieu sur une période n'excédant pas 24 heures***, ***avec un temps de repos d'au moins une heure après un maximum de 12*** heures ***de transport; pendant la période de repos, les animaux***

de destination;	***restent à l'arrêt***;

Or. en

Amendement 1556
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage ***se déroule en deux parties*** maximum***, chacune d'elles n'excédant pas 21*** heures***, au terme desquelles*** les animaux ***atteignent le lieu de destination;***	a) le voyage ***inclut des temps de repos d'au moins une heure après un*** maximum ***de dix*** heures ***de transport; pendant le temps de repos,*** les animaux ***restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.***

Or. fr

Amendement 1557
Ivan David

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en deux ***parties*** maximum, ***chacune d'elles*** n'excédant pas ***21*** heures, au terme ***desquelles*** les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en deux ***segments de transport*** maximum, ***chacun d'eux*** n'excédant pas ***24*** heures, au terme ***desquels*** les animaux atteignent le lieu de destination ***finale***;

Or. en

Amendement 1558
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement

Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux parties*** maximum, ***chacune d'elles*** n'excédant pas ***21*** heures, au terme ***desquelles*** les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en ***trois segments de voyage*** maximum, ***chacun d'eux*** n'excédant pas ***29*** heures, au terme ***desquels*** les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. en

Amendement 1559
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux parties maximum***, ***chacune d'elles*** n'excédant pas ***21*** heures, au terme ***desquelles*** les animaux atteignent le lieu de destination;	a) ***si*** le voyage se déroule en ***plusieurs segments de transport***, ***chacun d'eux*** n'excédant pas ***29*** heures, au terme ***desquelles*** les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. en

Justification

Compte tenu de la sensibilité des porcs à la maladie aux points d'arrêt, ils devraient idéalement rester dans le véhicule. Afin de réduire à leur minimum les risques, le segment de transport est prolongé de 21 à 29 heures, ce qui permet de voyager directement sans temps de repos important.

Amendement 1560
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux parties maximum***, ***chacune d'elles*** n'excédant pas 21 heures, au terme	a) le voyage se déroule en ***trois cycles***, ***chacun d'eux*** n'excédant pas 21 heures, au terme ***desquels*** les animaux atteignent le

desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;

lieu de destination;

Or. en

Amendement 1561
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux parties*** maximum, ***chacune d'elles*** n'excédant pas 21 heures, au terme ***desquelles*** les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en ***trois cycles*** maximum, ***chacun d'eux*** n'excédant pas 21 heures, au terme ***desquels*** les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. en

Amendement 1562
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux*** parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas 21 heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en ***trois*** parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas 21 heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. en

Amendement 1563
Christine Singer, Jan-Christoph Oetjen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux*** parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas 21 heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en ***trois*** parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas 21 heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. en

Amendement 1564
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux*** parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas 21 heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en ***trois*** parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas 21 heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. en

Justification

Le voyage total devrait être de 111 heures, soit trois parties de 21 heures, suivi de deux pauses de 24 heures (21 + 24 + 21 + 24 + 21).

Amendement 1565
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux*** parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas 21 heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en ***trois*** parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas 21 heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. it

Amendement 1566
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux*** parties ***maximum***, chacune d'elles n'excédant pas ***21*** heures, au terme ***desquelles*** les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en ***plusieurs*** parties, chacune d'elles n'excédant pas ***29*** heures, au terme ***desquels*** les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. en

Amendement 1567
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux*** parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas 21 heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en ***quatre*** parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas 21 heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. en

Justification

L'ajout de deux cycles de voyage supplémentaires au règlement contribuerait à tenir compte de la diversité des réalités géographiques d'un État membre à l'autre. Les pays enclavés sont souvent confrontés à des temps de transport plus longs pour rejoindre les ports, et de nombreux transports sont effectués entièrement par la route. À titre d'exemple, les exportations par la route de porcs reproducteurs depuis les États membres centraux vers la Grèce peuvent prendre bien plus de 20 heures. Il est essentiel de reconnaître ces différences pour maintenir des conditions de marché équilibrées dans l'ensemble de l'UE.

Amendement 1568
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en deux parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas ***21*** heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en deux parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas ***36*** heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. ro

Amendement 1569
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en deux parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas ***21*** heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en deux parties maximum, chacune d'elles n'excédant pas ***8*** heures, au terme desquelles les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. en

Amendement 1570
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux*** parties ***maximum***, chacune d'elles	a) le voyage se déroule en ***plusieurs*** parties, chacune d'elles n'excédant pas

n'excédant pas ***21*** heures, au terme ***desquelles*** les animaux atteignent le lieu de destination;	***29*** heures, au terme ***desquelles*** les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. en

Amendement 1571
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux parties maximum***, ***chacune d'elles*** n'excédant pas 21 heures, au terme ***desquelles*** les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en ***quatre segments***, ***chacun d'eux*** n'excédant pas 21 heures, au terme ***desquels*** les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. es

Justification

Ce qui importe, c'est de garantir des conditions de transport optimales

Amendement 1572
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le voyage se déroule en ***deux parties*** maximum, ***chacune d'elles*** n'excédant pas ***21*** heures, au terme ***desquelles*** les animaux atteignent le lieu de destination;	a) le voyage se déroule en ***une partie*** maximum, n'excédant pas ***4*** heures, au terme ***de laquelle*** les animaux atteignent le lieu de destination;

Or. en

Amendement 1573

Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) après la durée du voyage, les animaux doivent être déchargés, nourris et abreuvés et se reposer pendant au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre jusqu'à ce qu'il atteigne le lieu de destination.

Or. en

Justification

With the proposed maximum transport period for mammals, it is likely that trade with all member states may become unfeasible. This would result in economic disadvantages for member states and hinder the unrestricted movement of goods. Considering the genetic diversity of some breeds, the movement of breeding animals remains essential. Although modern methods like semen/embryo transport can minimize the need for live animal movement, certain restrictions exist, such as the prohibition of embryo transfer in organic farming according to EU Regulation 848/18. A pragmatic solution must be devised to address the transportation needs of breeding animals.

Amendement 1574
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après les 21 premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1575
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après les ***21 premières heures de*** voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	b) après les ***première, deuxième et troisième parties du*** voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre; ***La Commission prend les mesures nécessaires pour garantir à la fois la disponibilité et la sécurité sanitaire des points de contrôle du transport des animaux, en particulier dans les zones à forte densité de transport. Ces points de contrôle sont exploités de manière à réduire au minimum le risque de transmission de maladies, y compris de maladies hautement infectieuses telles que la fièvre aphteuse. Si un foyer de maladie est lié à un point de contrôle, les agriculteurs ont droit à une indemnisation intégrale pour les dommages subis en conséquence directe.***

Or. en

Justification

L'ajout de deux cycles de voyage supplémentaires au règlement contribuerait à tenir compte de la diversité des réalités géographiques d'un État membre à l'autre. Les pays enclavés sont souvent confrontés à des temps de transport plus longs pour rejoindre les ports, et de nombreux transports sont effectués entièrement par la route. À titre d'exemple, les exportations par la route de porcs reproducteurs depuis les États membres centraux vers la Grèce peuvent prendre bien plus de 20 heures. Il est essentiel de reconnaître ces différences pour maintenir des conditions de marché équilibrées dans l'ensemble de l'UE.

Amendement 1576
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après ***les 21 premières*** heures ***de voyage***, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos ***d'au moins 24 heures*** à un poste de contrôle ***avant*** que le transport puisse se poursuivre;	b) après ***29*** heures, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos ***adapté aux besoins de chaque espèce*** à un poste de contrôle que le transport puisse se poursuivre***, à condition que les animaux transportés ne soient pas considérés comme dangereux ou difficiles à manipuler et ne nécessitent pas d'installations spéciales adaptées à leurs caractéristiques spécifiques***;

Or. en

Amendement 1577
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après les 21 premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos ***d'au moins 24 heures*** à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	b) après les 21 premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos ***adapté à l'espèce transportée*** à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;

Or. fr

Amendement 1578
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) après les 21 premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	b) après le voyage, les animaux sont ***immédiatement*** déchargés;

Or. en

Amendement 1579
Ivan David

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après les ***21*** premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	b) après les ***24*** premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre; ***Les porcs et les porcelets doivent rester sur le moyen de transport stationnaire pendant le temps de repos ou transportés jusqu'à destination avec temps de repos;***

Or. en

Amendement 1580
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après les 21 premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures ***à un*** poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	b) après les 21 premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux ***ne*** sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures ***que si cela est possible, en fonction des conditions de circulation et de stationnement ou de déchargement à***

l'arrivée au poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;

Or. fr

Justification

La proposition ne tient pas compte des possibles impondérables et des difficultés liées aux conditions de circulation ou aux conditions d'accès à un point de stationnement ou de déchargement : ces conditions sont pourtant indépendantes de la volonté du chauffeur.

Amendement 1581
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après ***les*** 21 ***premières*** heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos ***d'au moins 24 heures*** à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	b) après 21 heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos ***adapté aux besoin de chaque espèce*** à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre; ***Les 21 heures peuvent être prolongées de 4 heures supplémentaires si la destination peut être atteinte dans ce délai;***

Or. es

Justification

Des périodes de repos de 24 heures pour des voyages de 21 heures et des périodes de repos d'une heure après dix heures de voyage retarderaient le voyage et augmenteraient le stress. Cette exigence devrait être assouplie afin d'accueillir différentes espèces et de prévoir un délai supplémentaire lorsque la destination est située à proximité. Le respect de la législation du travail applicable aux conducteurs doit toujours être assuré, conformément au règlement (CE) nº 561/2006 et aux réglementations nationales.

Amendement 1582
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après les 21 premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos ***d'au moins 24 heures*** à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	b) après les 21 premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos ***adapté aux besoins de chaque espèce*** à un poste de contrôle ***possédant les infrastructures appropriées,*** avant que le transport puisse se poursuivre;

Or. el

Amendement 1583
Benoit Cassart, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après ***les 21 premières*** heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos ***d'au moins 24 heures*** à un poste de contrôle ***avant que*** le ***transport puisse*** se poursuivre***;***	b) après ***24*** heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos ***adapté à chaque espèce*** à un poste de contrôle***. Après la période de repos,*** le ***voyage peut*** se poursuivre ***pendant une période supplémentaire de 24 heures.***

Or. en

Amendement 1584
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après les ***21*** premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au	b) après les ***8*** premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au

moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre ***pour un maximum de 8 heures***;

Or. en

Amendement 1585
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après les 21 premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos ***d'au moins 24 heures*** à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	b) après les 21 premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos ***adapté aux besoins de chaque espèce*** à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;

Or. en

Amendement 1586
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après les ***21 premières heures de*** voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	b) après les ***première et deuxième parties du*** voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;

Or. it

Amendement 1587

Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après les ***21*** premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	b) après les ***29*** premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;

Or. en

Amendement 1588
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après les ***21*** premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	b) après les ***29*** premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;

Or. en

Amendement 1589
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) après les ***21*** premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le	b) après les ***29*** premières heures de voyage, et s'ils n'ont pas encore atteint le

lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;	lieu de destination, les animaux sont déchargés pour un temps de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre;

Or. en

Amendement 1590
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) lorsque le lieu de destination peut être atteint en prolongeant la durée du voyage de 4 heures au maximum, le déchargement pour une période de repos d'au moins 24 heures à un poste de contrôle avant que le transport puisse se poursuivre n'est pas obligatoire; dans ce cas, la durée maximale du voyage peut être prolongée de 4 heures au maximum;

Or. ro

Justification

Le chargement et le déchargement des animaux nécessitant un temps d'attente d'au moins 24 heures dans un lieu inconnu constituent pour eux un facteur de stress plus important que l'allongement de la durée du voyage.

Amendement 1591
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les porcs et les porcelets doivent soit rester dans le moyen de transport à l'arrêt pendant le temps de repos, soit être transportés directement vers leur

destination sans temps de repos;

Or. en

Amendement 1592
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les animaux à transporter sont considérés comme aptes au transport conformément à l'annexe I, chapitre I, et sont âgés de plus de 3 mois;

Or. en

Amendement 1593
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les animaux pour lesquels cela est jugé nécessaire restent dans le moyen de transport à l'arrêt pendant le temps de repos.

Or. en

Amendement 1594
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les deux parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1595
Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les deux parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1596
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les deux parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	c) les deux parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt ***et des mesures sont prises pour maintenir les températures dans les fourchettes autorisées conformément à l'article 31,***

par exemple en laissant fonctionner les systèmes de contrôle de la température ou en stationnant dans des zones non directement exposées au soleil.

Or. en

Amendement 1597
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***deux*** parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de ***dix*** heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	c) les ***trois*** parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de ***14*** heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt. ***la durée du voyage peut être prolongée de quatre heures au maximum si elle garantit l'arrivée à destination.***

Or. en

Amendement 1598
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***les deux parties*** du voyage ***visées*** au point a) ***incluent*** des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	c) ***chaque segment*** du voyage ***visé*** au point a) ***inclut*** des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt. ***Les 10 heures peuvent être prolongées de 2 heures supplémentaires si la destination peut être***

atteinte dans ce délai;

Or. es

Amendement 1599
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***deux parties du voyage visées au point a)*** incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	c) les ***voyages*** incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt***, cette durée de voyage peut être prolongée de quatre heures au maximum si le lieu de destination peut être atteint avant***.

Or. fr

Justification

Amendement de repli. Les 24 heures de repos obligatoires (quelle que soit l'espèce) après 21 heures de transportajouteraient des périodes de déchargement/chargement inutiles qui stresseraient encore plus les animaux qu'uneprolongation du temps passé sur la route.Il est nécessaire d'assouplir ces règles pour les aligner sur les droits sociaux des conducteurs conformémentrèglement (CE) n° 561/2006.

Amendement 1600
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***les deux parties*** du voyage ***visées*** au point a) ***incluent*** des temps de repos d'au moins une heure ***après un maximum de dix heures de transport***; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord	c) ***chaque partie*** du voyage ***visée*** au point a) ***inclut*** des temps de repos d'au moins une heure***, qui devraient être alignés sur les pauses obligatoires des conducteurs***; pendant le temps de repos,

du moyen de transport à l'arrêt.	les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt***, sauf si les animaux sont transportés par rail;***

Or. en

Justification

L'ajout de deux cycles de voyage supplémentaires au règlement contribuerait à tenir compte de la diversité des réalités géographiques d'un État membre à l'autre. Les pays enclavés sont souvent confrontés à des temps de transport plus longs pour rejoindre les ports, et de nombreux transports sont effectués entièrement par la route. À titre d'exemple, les exportations par la route de porcs reproducteurs depuis les États membres centraux vers la Grèce peuvent prendre bien plus de 20 heures. Il est essentiel de reconnaître ces différences pour maintenir des conditions de marché équilibrées dans l'ensemble de l'UE.

Amendement 1601
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***les deux parties du voyage visées*** au point a) ***incluent des*** temps de repos d'au moins ***une*** heure après ***un maximum de dix*** heures de ***transport; pendant le temps de repos***, les animaux ***restent*** à bord du moyen de transport à l'arrêt.	c) ***chacun des segments de transport multiples visés*** au point a) ***doit inclure un*** temps de repos d'au moins ***1*** heure après ***24*** heures de ***conduite journalière***, les animaux ***restant*** à bord du moyen de transport à l'arrêt.

Or. en

Amendement 1602
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***les deux parties du*** voyage ***visées au point a) incluent*** des ***temps*** de repos d'au moins ***une*** heure après un maximum de dix ***heures de transport;*** pendant le	c) ***chaque segment de*** voyage ***de 21 heures inclut*** des ***périodes*** de repos d'au moins ***1*** heure après un maximum de dix ***heures, sauf si les animaux sont***

temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	***transportés par chemin de fer.*** pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.

Or. en

Amendement 1603
Ivan David

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les deux ***parties*** du ***voyage visées*** au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de ***transport***; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	c) les deux ***segments*** du ***transport visés*** au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de ***conduite journalière***; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.

Or. en

Amendement 1604
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les deux parties du voyage visées au point a) incluent ***des temps de repos d'au*** moins ***une heure après un maximum de dix*** heures ***de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de*** transport ***à l'arrêt***.	c) les deux parties du voyage visées au point a) incluent ***un contrôle des animaux au*** moins ***toutes les 4*** heures ***afin d'évaluer leur bien-être et leur aptitude au*** transport.

Or. en

Amendement 1605

Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***deux parties*** du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	c) les ***trois cycles*** du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.

Or. en

Amendement 1606
Christine Singer, Jan-Christoph Oetjen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***deux*** parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	c) les ***trois*** parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.

Or. en

Amendement 1607
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***deux parties*** du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le	c) les ***cycles*** du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de

temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.

Or. en

Amendement 1608
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les deux parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de ***dix*** heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	c) les deux parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de ***quatre*** heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.

Or. en

Amendement 1609
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***deux*** parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de ***dix*** heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	c) les parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de ***14*** heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.

Or. en

Amendement 1610
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***deux*** parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de ***dix*** heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	c) les parties du voyage visées au point a) incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de ***14*** heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.

Or. en

Amendement 1611
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***les deux parties*** du voyage ***visées*** au point a) ***incluent*** des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.	c) ***chaque partie*** du voyage ***visée*** au point a) ***inclut*** des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de transport à l'arrêt.

Or. it

Amendement 1612
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les deux parties du voyage ***visées au point a)*** incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord	c) les deux parties du voyage incluent des temps de repos d'au moins une heure après un maximum de dix heures de transport; pendant le temps de repos, les animaux restent à bord du moyen de

du moyen de transport à l'arrêt.	transport à l'arrêt.

Or. it

Amendement 1613
Bert-Jan Ruissen, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) en cas de transport d'animaux reproducteurs de haute qualité vers des pays tiers, le voyage peut consister en des parties supplémentaires du voyage, à condition que celles-ci soient effectuées conformément aux dispositions relatives aux temps de repos;

Or. en

Justification

Des transports plus longs peuvent être nécessaires pour les animaux reproducteurs de haute qualité vers des pays tiers qui souhaitent (re)construire et développer leur propre production animale avec des animaux reproducteurs de haute qualité.

Amendement 1614
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) par dérogation au paragraphe 1, point b), les porcs reproducteurs transportés à des fins de reproduction pourront se reposer dans le véhicule pendant au moins 12 heures afin de maintenir leur statut sanitaire particulier et d'éviter des situations de stress.

Or. en

Amendement 1615
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le point de départ et le point de destination, ainsi que les arrêts intermédiaires éventuels, par exemple à un poste de contrôle, doivent être précisés dans les documents de voyage.

Or. en

Amendement 1616
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le transport de ces animaux s'effectue au départ et/ou à destination d'une région éloignée de l'UE;

Or. en

Amendement 1617
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les points a) à c) ne s'appliquent pas aux animaux destinés à l'élevage.

Or. en

Amendement 1618
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) le transport a lieu au cours de la période de transition de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur et de l'application du présent règlement;

Or. en

Amendement 1619
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) le transporteur obtient l'autorisation en remplissant les conditions prévues aux articles 7 et 8;

Or. en

Amendement 1620
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies) un vétérinaire officiel et indépendant est présent au moment du chargement au départ et au moment du déchargement à la destination finale;

Or. en

Amendement 1621
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c sexies) les points a) et b) s'appliquent à tous les animaux terrestres sevrés, autres que les oiseaux domestiques et les lapins, sans exception;

Or. en

Amendement 1622
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 1 — point c septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c septies) le lieu de départ et le lieu de destination, ainsi que les arrêts intermédiaires, le cas échéant, doivent être indiqués dans les documents de voyage.

Or. en

Amendement 1623
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le transport par route d'oiseaux domestiques et de lapins domestiques à des fins autres que l'abattage suit les règles	3. Le transport par route d'oiseaux domestiques***, d'espèces de gibier à plumes*** et de lapins domestiques à des fins autres

spécifiques énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 2.	que l'abattage suit les règles spécifiques énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 2.

Or. es

Amendement 1624
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le transport par route d'oiseaux domestiques et de ***lapins domestiques*** à des fins autres que l'abattage suit les règles spécifiques énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 2.	3. Le transport par route d'oiseaux domestiques et ***d'espèces*** de ***gibier à plumes*** à des fins autres que l'abattage suit les règles spécifiques énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 2.

Or. en

Amendement 1625
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il est proposé de l'eau et de la nourriture à intervalles réguliers aux animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les ***lapins domestiques***, conformément à l'annexe I, chapitre V.	4. ***Si cela n'est pas contre-productif pour le bien-être de l'animal transporté, compte tenu de la race et du mode de transport spécifique,*** il est proposé de l'eau et de la nourriture à intervalles réguliers aux animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques***, les lapins*** et les ***espèces de gibier à plumes***, conformément à l'annexe I, chapitre V***, pour autant que cela ne compromette pas le bien-être de l'animal transporté, compte tenu du type***

d'animal et du moyen de transport.

Or. en

Amendement 1626
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il est proposé de l'eau et de la nourriture à intervalles réguliers aux animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, conformément à l'annexe I, chapitre V.	4. ***En fonction des équipements disponibles (accès à un point d'eau, nourriture...) à l'endroit ou stationne le véhicule,*** il est proposé de l'eau et de la nourriture à intervalles réguliers aux animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, conformément à l'annexe I, chapitre V.

Or. fr

Justification

La configuration actuelle des aires de repos et des parkings pour poids-lourds sur l'ensemble du réseau routier européen ne permet pas de garantir la possibilité de disposer de points d'eau ni de nourriture ; il est déjà souvent compliqué pour les chauffeurs routiers de pouvoir trouver une place de stationnement en raison de la saturation des parkings.

Amendement 1627
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il est proposé de l'eau et de la nourriture à intervalles réguliers aux animaux terrestres ***autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques***, conformément à l'annexe I, chapitre V.	4. Il est proposé de l'eau et de la nourriture à intervalles réguliers aux animaux terrestres, conformément à l'annexe I, chapitre V.

Or. en

Amendement 1628
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 5 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En ce qui concerne le transport par chemin de fer, le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1629
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux animaux voyageant en transport biologiquement sûr à des fins d'élevage ou aux fins d'un projet autorisé en vertu de la directive 2010/63/UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1630
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux animaux voyageant en transport biologiquement sûr à des fins d'élevage ou aux fins d'un projet autorisé	***supprimé***

en vertu de la directive 2010/63/UE.

Or. en

Amendement 1631
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 27 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux animaux voyageant en transport biologiquement sûr ***à des fins d'élevage ou*** aux fins d'un projet autorisé en vertu de la directive 2010/63/UE.	6. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux animaux voyageant en transport biologiquement sûr aux fins d'un projet autorisé en vertu de la directive 2010/63/UE. ***ou aux animaux dont le statut sanitaire élevé est attesté et destinés à l'élevage.***

Or. en

Amendement 1632
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. La durée du voyage visée au paragraphe 1 et à l'article 29, paragraphe 1, peut, dans certains cas, être prolongée de deux heures dans l'intérêt des animaux, compte tenu notamment de la proximité du lieu de destination.

Or. en

Amendement 1633
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Dans l'intérêt des animaux, les durées de transport visées au paragraphe 1 et à l'article 29, paragraphe 2, peuvent être prolongées de deux heures dans des cas individuels, en tenant compte notamment de la proximité du lieu de destination.

Or. de

Justification

En cas de retard imprévisible, il convient de conserver la possibilité actuelle de prolonger le temps de transport de deux heures dans l'intérêt des animaux et en tenant compte de la proximité avec la destination (annexe I, chapitre V, point 1.8).

Amendement 1634
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Dans l'intérêt des animaux, les durées de transport visées au paragraphe 1 et à l'article 29, paragraphe 2, peuvent être prolongées de deux heures dans des cas individuels, en tenant compte notamment de la proximité du lieu de destination.

Or. de

Amendement 1635
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 28	***supprimé***
Durée de voyage et temps de repos en cas de transport par route ou par chemin de fer d'animaux terrestres destinés à l'abattage	
1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	
2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.	
3. Le transport de lapins et de volailles destinés à l'abattage respecte les règles spécifiques applicables à ces espèces énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 2.	

Or. fr

Amendement 1636
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 28	***supprimé***
Durée de voyage et temps de repos en cas de transport par route ou par chemin de fer d'animaux terrestres destinés à l'abattage	

1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.

2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.

3. Le transport de lapins et de volailles destinés à l'abattage respecte les règles spécifiques applicables à ces espèces énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 2.

Or. en

Amendement 1637
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Pekka Toveri, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Dan-Ştefan Motreanu, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 28	***supprimé***
Durée de voyage et temps de repos en cas de transport par route ou par chemin de fer d'animaux terrestres destinés à l'abattage	
1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	
2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des	

espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.

3. Le transport de lapins et de volailles destinés à l'abattage respecte les règles spécifiques applicables à ces espèces énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 2.

Or. en

Justification

Le transport d'animaux vers un abattoir doit être autorisé quelle que soit la distance, à condition que toutes les exigences en matière de bien-être animal soient pleinement respectées au cours du voyage. Cette approche est nécessaire pour prévenir l'émergence d'une concurrence déloyale entre les opérateurs, ainsi que pour éviter d'imposer des coûts supplémentaires injustifiés aux agriculteurs, qui pourraient être contraints d'utiliser des services plus onéreux en raison de conditions strictes de transport fondées sur la durée ou la distance.

Amendement 1638
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1639
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	***supprimé***

Or. ro

Amendement 1640
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	***supprimé***

Or. it

Amendement 1641
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	***supprimé***

Or. es

Justification

L'abattage dans les abattoirs situés à proximité n'est pas toujours possible. Il n'est pas tenu compte du fait que les animaux peuvent être transportés dans des camions de type 2 adaptés au transport sur de longues distances, ni de l'augmentation de la densité d'élevage dans certaines zones.

Amendement 1642
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1643
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il ne devrait pas y avoir de différence entre les exigences et la longueur du voyage de transport à des fins d'abattage ou à d'autres fins.

Amendement 1644
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1645
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Seuls des voyages de courte*** durée ***sont autorisés pour le*** transport d'animaux ***terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage***.	1. ***La*** durée ***du*** transport ***varie en fonction de la destination finale des animaux : le lieu de départ ainsi que la destination finale constituent les deux éléments essentiels du contrat de transport entre le transporteur et son client, qu'il soit importateur ou exportateur. Par conséquent, d'un point de vue commercial, un transporteur peut effectuer des transports*** d'animaux ***de durées pouvant varier en fonction des spécificités des commandes (lieux de chargement, lieux de déchargement, groupage de lots...) émises par son client.***

Or. fr

Justification

Il faut tenir compte ici des spécificités liées au transport d'animaux et aux différentes configurations géographiques qui émanent des besoins des clients des transporteurs lorsqu'il s'agit de charger à un endroit précis pour aller livrer à un endroit demandé.

Amendement 1646
Aurelijus Veryga, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Seuls des voyages de courte*** durée ***sont autorisés pour le transport d'animaux*** terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins ***domestiques*** destinés à l'abattage.	1. ***La*** durée ***du voyage des animaux*** terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins destinés à l'abattage ***ne dépasse pas 12 heures***.

Or. en

Amendement 1647
Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour*** le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	1. Le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage ***est effectué d'une manière qui respecte le bien-être des animaux tout en tenant compte des spécificités géographiques et économiques. S'il convient d'éviter les voyages de longue durée inutiles, les voyages de longue durée sont autorisés et sont organisés conformément à l'article 27.***

Or. en

Amendement 1648
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour*** le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	1. Le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage ***ne peut être effectué que conformément aux dispositions de l'article 27***.

Or. en

Justification

Autoriser les voyages de longue durée dans le cadre actuel pourrait brouiller la frontière entre les différents objectifs du voyage, ce qui pourrait créer des possibilités de classer à tort les animaux d'abattage comme des animaux reproducteurs. Il est également important de souligner que l'éligibilité au transport doit être évaluée au cas par cas, étant donné qu'il existe des différences substantielles entre les animaux aptes à l'abattage et les catégories plus fragiles, telles que les poules en fin de ponte.

Amendement 1649
Ivan David

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls des voyages de ***courte durée*** sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	1. Seuls des voyages de ***21 heures maximum*** sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.

Or. en

Amendement 1650
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux	1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux

terrestres ***autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques*** destinés à l'abattage.	terrestres destinés à l'abattage.

Or. en

Amendement 1651
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	1. Seuls des voyages de courte durée sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage. ***Pendant les temps de repos, des mesures doivent être prises pour maintenir les températures dans les fourchettes autorisées conformément à l'article 31, par exemple en laissant fonctionner les systèmes de climatisation ou en garant les véhicules dans des zones non exposées à la lumière directe du soleil.***

Or. en

Amendement 1652
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls des voyages de ***courte durée*** sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	1. Seuls des voyages de ***deux heures maximum*** sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres ***sevrés*** autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.

Or. en

Amendement 1653
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls des voyages de ***courte durée*** sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.	1. Seuls des voyages de ***huit heures ou moins*** sont autorisés pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques destinés à l'abattage.

Or. en

Amendement 1654
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.	***supprimé***

Or. it

Amendement 1655
Vilis Krištopans, Raffaele Stancanelli, Gilles Pennelle, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1656
Benoit Cassart, Hilde Vautmans, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1657
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.	***supprimé***

Or. en

Justification

Autoriser les voyages de longue durée dans le cadre actuel pourrait brouiller la frontière entre les différents objectifs du voyage, ce qui pourrait créer des possibilités de classer à tort les animaux d'abattage comme des animaux reproducteurs. Il est également important de souligner que l'éligibilité au transport doit être évaluée au cas par cas, étant donné qu'il existe des différences substantielles entre les animaux aptes à l'abattage et les catégories plus fragiles, telles que les poules en fin de ponte.

Amendement 1658
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1659
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2
2023/0448(COM).
Article 28 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque, à l'intérieur de l'Union***, ***aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte*** durée ***à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu*** de ***départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée***.	2. ***Toutefois***, ***si l'un des points de chargement est situé dans une zone à faible densité de population (NUTS 3), les longs voyages d'une*** durée ***maximale de 12 heures sont autorisés. Cette durée maximale peut être prolongée*** de ***deux heures au maximum dans les cas où la loi oblige le conducteur à faire des pauses avant d'atteindre l'abattoir***.

Or. en

Justification

Les délais de voyage proposés auraient de graves répercussions sur les éleveurs des zones reculées à faible densité de population, où il est impossible de collecter un nombre raisonnable d'animaux et d'atteindre un abattoir dans le délai imparti, ou lorsque la distance réduit le choix de l'abattoir par l'éleveur, ce qui entrave la capacité des producteurs à obtenir des prix optimaux pour leurs animaux.

La loi sur le transport des animaux ne doit pas être contraire à la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail et de repos du conducteur.

Amendement 1660
Aurelijus Veryga, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque, à l'intérieur de l'Union***, ***aucun abattoir adapté à l'abattage*** des ***espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage*** de ***courte*** durée ***à partir d'un lieu*** de ***départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage***	2. ***Toutefois***, ***si l'un*** des ***points de chargement est situé dans un lieu à faible densité de population, des voyages*** de ***longue*** durée de ***12 heures au maximum sont autorisés. Ce délai supplémentaire peut être prolongé de deux heures supplémentaires lorsque le conducteur, avant d'atteindre*** l'abattoir***, est légalement***

de longue durée vers l'abattoir ***le plus proche adapté à l'espèce transportée***.	***tenu de prendre une pause***.

Or. en

Amendement 1661
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque***, ***à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage*** de ***courte*** durée ***à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu*** de ***départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers*** l'abattoir ***le plus proche adapté à l'espèce transportée***.	2. ***Toutefois***, ***si l'un des points de chargement est situé dans une zone à faible densité de population relevant de la classification NUTS3, des voyages*** de ***longue*** durée ***de 12 heures au maximum sont autorisés. Ce délai supplémentaire peut être prolongé*** de ***deux heures supplémentaires lorsque le conducteur, avant d'atteindre*** l'abattoir***, est légalement tenu de prendre une pause***.

Or. en

Justification

The proposed journey time limits would seriously impact farmers in sparsely populated and/or remote areas, where it is impossible to collect a reasonable number of animals and reach a slaughterhouse within the time limit, or where the distance reduces the farmer's choice of abattoir thus hindering the producers' ability to obtain optimal prices for their animals. The suggested rules would disrupt many supply chains, potentially causing widespread impact across the EU livestock sector. The authorisation needs to be blanket for the whole area to avoid unnecessary administrative burden. Also, it is against the rules of fair competition to force any farmer to only sell animals to one nearest abattoir, so they must have a choice, even in remote areas. Also, Animal Transportation act must not be in conflict with directive 2002/15/EC on the organisation of the working time of persons performing mobile road transport activities which sets out the rules on when the drivers must take breaks.

Amendement 1662
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée**.**	2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de ***plus*** longue durée***, d'une durée maximale de quatre heures,*** vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée***, uniquement si les conditions suivantes sont réunies:***

Or. en

Amendement 1663
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.	2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ***ou, dans le cas de la production biologique de ces animaux, certifié pour l'abattage aux fins de la production biologique,*** ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, ***l'autorité compétente du lieu de départ veille à ce que des abattoirs mobiles ou d'autres moyens de substitution soient mis à disposition. En l'absence de telles solutions,*** les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée***, sur la base d'une demande dûment justifiée de l'organisateur***.

Or. en

Amendement 1664
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, ***les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour*** un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.	2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée ***est autorisé***.

Or. fr

Amendement 1665
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, ***aucun abattoir adapté*** à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne ***peut*** être ***atteint*** au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers ***l'abattoir le plus proche*** adapté à l'espèce transportée.	2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, ***il n'existe pas un nombre suffisant d'abattoirs adaptés*** à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ***qui*** ne ***peuvent*** être ***atteints*** au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers ***un autre abattoir*** adapté à l'espèce transportée.

Or. es

Justification

Les autorités compétentes devraient bénéficier d'une plus grande souplesse afin que les éleveurs établis dans des zones reculées ne soient pas tenus de livrer leurs animaux à un opérateur particulier. Il convient également de garder à l'esprit qu'il existe une pénurie d'abattoirs disponibles pour certaines espèces ou certains types d'animaux (par exemple, les poules de réforme).

Amendement 1666
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ ***peuvent accorder*** une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.	2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ ***accordent*** une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.

Or. ro

Amendement 1667
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1 ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un voyage de longue durée vers l'abattoir le plus	2. Lorsque, à l'intérieur de l'Union, aucun abattoir adapté à l'abattage des espèces et catégories d'animaux visées au paragraphe 1***, ou à l'abattage aux fins de la production biologique,*** ne peut être atteint au terme d'un voyage de courte durée à partir d'un lieu de départ donné, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent accorder une autorisation pour un

proche adapté à l'espèce transportée.	voyage de longue durée vers l'abattoir le plus proche adapté à l'espèce transportée.

Or. en

Amendement 1668
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2 — point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) les animaux à transporter sont considérés comme aptes au transport conformément à l'annexe I, chapitre I, et sont âgés de plus de 3 mois;

Or. en

Amendement 1669
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2 — point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) le transporteur obtient l'autorisation en remplissant les conditions prévues aux articles 7 et 8 du chapitre II;

Or. en

Amendement 1670
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 2 — point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) un vétérinaire est présent au moment du chargement au départ et au moment du déchargement à la destination finale.

Or. en

Amendement 1671
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 28 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le transport de lapins et de volailles destinés à l'abattage respecte les règles spécifiques applicables à ces espèces énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 2.	***supprimé***

Or. it

Amendement 1672
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'autorité compétente du lieu de départ peut autoriser un voyage de longue durée pour permettre aux éleveurs d'expédier leurs animaux vers l'abattoir de la structure d'entreprise ou de la coopérative dont ils font partie.

Or. es

Justification

Les éleveurs appartenant à une structure d'entreprise, y compris une coopérative, devraient pouvoir envoyer des animaux à l'abattage vers les installations communes de cette structure, quelle que soit la distance entre leur exploitation et l'abattoir.

Amendement 1673
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durée de ***voyage, temps de repos, alimentation et abreuvement*** des veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés	***Interdiction*** de ***transporter*** des veaux, ***des*** agneaux, ***des*** chevreaux, ***des*** porcelets et ***des*** poulains non sevrés

Or. en

Amendement 1674
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durée de voyage, temps de repos, alimentation et abreuvement des veaux, agneaux, chevreaux***, porcelets*** et ***poulains*** non sevrés	Durée de voyage, temps de repos, alimentation et abreuvement des veaux, agneaux, chevreaux et ***porcelets*** non sevrés

Or. en

Amendement 1675
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durée de voyage, temps de repos, alimentation et abreuvement des veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés	Durée de voyage, temps de repos, alimentation et abreuvement ***pour le transport par route ou par rail*** des veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains

non sevrés

Or. it

Amendement 1676
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas 8 heures.	***supprimé***

Or. it

Amendement 1677
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Vilis Krištopans, Valérie Deloge, Tomáš Kubín, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas 8 heures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1678
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. ***Pour le transport par route de*** veaux, ***d'agneaux***, ***de*** chevreaux, ***de*** porcelets et ***de*** poulains non sevrés, ***la durée de voyage ne dépasse pas 8*** heures.	1. ***Les*** veaux, ***agneaux***, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés, ***doivent, après un trajet de 9h, bénéficier d'une période de repos d'au moins 1 heure, afin de pouvoir, si le moyen de transport n'est pas équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, être hydraté et, si nécessaire et si l'animal n'est pas destiné à l'abattage, nourris. Au terme de cette période de repos, ils peuvent de nouveau être transportés durant 9*** heures ***supplémentaires***.

Or. fr

Amendement 1679
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Pour le transport par route de veaux***, ***d'agneaux,*** de ***chevreaux***, de ***porcelets et*** de ***poulains non sevrés***, ***la durée*** de ***voyage ne dépasse pas 8*** heures.	1. ***Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés doivent***, ***après neuf heures*** de ***voyage***, ***bénéficier d'un temps*** de ***repos d'au moins une heure, suffisant en particulier pour leur permettre*** de ***s'hydrater et, le cas échéant***, ***de s'alimenter. Après ce temps*** de ***repos, ils peuvent être transportés pendant neuf*** heures ***supplémentaires***.

Or. en

Amendement 1680
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Pour*** le transport ***par route*** de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de	1. Le transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains

porcelets et de poulains non sevrés**,** la ***durée*** de ***voyage ne dépasse pas 8 heures***.	non sevrés ***n'est pas autorisé en raison de*** la ***sensibilité*** de ***leur système immunitaire immature et donc de leur inaptitude au transport***.

Or. en

Amendement 1681
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas 8 heures.	1. Le transport de veaux non sevrés, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains n'est pas ***autorisé, conformément à l'âge minimal fixé au chapitre I de l'annexe I.***

Or. en

Amendement 1682
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée ***de voyage*** ne dépasse pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée ne dépasse pas ***10*** heures.

Or. en

Amendement 1683
Ivan David

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée ***de voyage*** ne dépasse pas 8 heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée ne dépasse pas 8 heures.

Or. en

Amendement 1684
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux***, de porcelets*** et de ***poulains*** non sevrés, la durée de voyage ***ne dépasse*** pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux et de ***porcelets*** non sevrés, la durée de voyage ***se déroule en deux parties maximum, chacune d'elles n'excédant*** pas ***neuf*** heures. ***Après les neuf premières heures et si les animaux n'ont pas atteint leur lieu de destination finale, un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est effectué et les animaux reçoivent de l'eau et de l'alimentation telles que des électrolytes, le cas échéant, compte tenu de l'espèce de l'animal, de ses besoins physiologiques et des règles sanitaires;***

Or. en

Amendement 1685
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Pekka Toveri, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***19*** heures***; après neuf heures de voyage, ils bénéficient d'un temps de repos d'au moins une heure, suffisant en particulier pour leur permettre de s'hydrater et, le cas échéant, de s'alimenter. Après cette période de repos, ils peuvent être transportés pendant neuf heures supplémentaires;***

Or. en

Amendement 1686
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***19*** heures***; après neuf heures de voyage, ils bénéficient d'un temps de repos d'au moins une heure, suffisant en particulier pour leur permettre de s'hydrater et, le cas échéant, de s'alimenter. Après cette période de repos, ils peuvent être transportés pendant neuf heures supplémentaires;***

Or. en

Amendement 1687
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***66*** heures***, respectivement structurée en trois segments consécutifs de 21 heures, 24 heures et 21 heures, conformément aux dispositions relatives aux intervalles de repos, d'alimentation et d'abreuvement***.

Or. en

Justification

The Commission's proposal to raise the minimum age for transporting unweaned calves from 2 to 5 weeks, combined with a limitation of transport time to 8 hours, presents significant practical challenges for the sector and could have severe economic consequences.

Currently, farmers lack the capacity to house calves for such extended periods. Substantial investments would be required in infrastructure, as well as increased operational costs linked to energy, feed, veterinary care and labour.

It is therefore proposed to revise the minimum eligible age for transporting unweaned calves for slaughter to 2 weeks, in line with current practice. For calves not destined for slaughter, a journey time of 21 + 24 + 21 hours should be allowed.

Furthermore, provisions on minimum weight should reflect the breed-specific birth weights of calves rather than imposing a uniform threshold, to ensure animal welfare and realistic implementation.

Amendement 1688
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne ***dépasse pas 8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ***est de neuf heures au maximum, après quoi une période de repos d'au moins une heure doit avoir lieu***

	sans déchargement avant que le voyage ne ***reprenne pour une nouvelle période de neuf*** heures ***au maximum***.

Or. en

Amendement 1689
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement doit avoir lieu avant la reprise du voyage pour une durée maximale de 9*** heures.

Or. es

Amendement 1690
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est prévu avant la reprise du voyage pour une nouvelle période de 9*** heures.

Or. en

Amendement 1691
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de Chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de Chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***19*** heures.

Or. fr

Amendement 1692
Aurelijus Veryga, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***12*** heures.

Or. en

Amendement 1693
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas 9 heures.

Or. it

Amendement 1694
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas 9 heures.

Or. en

Justification

La nouvelle définition d'un «voyage de courte durée» étant de 9 heures, il convient d'être cohérent dans la législation car cela facilite la compréhension des transporteurs, etc., d'autant plus qu'au point 2, les 9 heures sont à nouveau mentionnées.

Amendement 1695
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***9*** heures.

Or. en

Amendement 1696
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***8*** heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas ***9*** heures.

Or. en

Amendement 1697
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets ***et de poulains non sevrés***, la durée de voyage ne dépasse pas 8 heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets, la durée de voyage ne dépasse pas 8 heures.

Or. fr

Justification

On ne déplace pas une jument « suitée » sans son poulain. Les poulains non sevrés devraient être exclus de cet article dans la mesure où les dispositions décrites ne recouvrent aucune réalité pour la filière équine.

Amendement 1698
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés, la durée de voyage ne dépasse pas 8 heures.	1. Pour le transport par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés ***ou sevrés précocement***, la durée de voyage ne dépasse pas 8 heures.

Or. en

Amendement 1699
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1700
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1701
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1702
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1703
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1704
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage,	***supprimé***

pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.

Or. en

Amendement 1705
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1706
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos	***supprimé***

d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.

Or. en

Amendement 1707
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, ***pour autant que le moyen*** de ***transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5,*** les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés ***peuvent être transportés pendant*** une durée ***maximale de 9*** heures, ***après quoi un temps*** de ***repos d'au moins*** une ***heure sans déchargement est observé avant*** la ***poursuite du voyage***, ***pour une*** durée maximale de ***9*** heures ***supplémentaires***.	2. Par dérogation au paragraphe 1, ***si la durée*** de ***voyage prévue pour*** les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés ***dépasse 9 heures, les animaux doivent bénéficier d'un temps de repos d'au moins*** une ***heure afin d'être nourris et abreuvés si nécessaire. La*** durée ***du voyage avant et après le repos ne peut dépasser neuf*** heures***. Toutefois***, ***si l'un des points*** de ***chargement est situé dans*** une ***zone à faible densité de population relevant de*** la ***classification NUTS3***, ***des trajets d'une*** durée maximale de ***12*** heures ***sans temps de repos sont autorisés***.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission désavantagerait considérablement les États membres situés à de grandes distances, dans des régions montagneuses ou dépourvus d'infrastructures, tout en allant parfois à l'encontre du bien-être des animaux. Par conséquent, cela entraverait la capacité des producteurs à obtenir des prix optimaux pour leurs animaux. Elle perturberait de nombreuses chaînes d'approvisionnement, ce qui pourrait avoir une incidence généralisée dans l'ensemble du secteur de l'élevage de l'UE.

Amendement 1708
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés ***pendant une durée maximale*** de ***9*** heures, ***après quoi un*** temps de repos ***d'au*** moins une heure ***sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage***, ***pour une durée maximale*** de ***9*** heures supplémentaires***.***	2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés ***pour des pour des voyages composés de plusieurs parties*** de ***19*** heures, ***à condition qu'après neuf heures de voyage, ils bénéficient d'un*** temps de repos ***d'au*** moins une heure***, suffisant en particulier pour leur permettre de s'hydrater et, si nécessaire***, ***d'être nourris. Après cette période*** de ***repos, ils peuvent être transportés pendant neuf*** heures supplémentaires***;***

Or. en

Amendement 1709
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés ***pendant une durée maximale de 9*** heures, après quoi un temps de repos d'au moins ***une heure sans déchargement est observé*** avant ***la poursuite*** du voyage***, pour une durée maximale de 9*** heures ***supplémentaires***.	2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés ***pour un voyage de deux parties au maximum, chacune d'elles ne dépassant pas 21*** heures, après quoi ***les animaux doivent atteindre le lieu de destination; aaprès la première partie du voyage, et si les animaux n'ont pas encore atteint le lieu de destination, ils sont déchargés pour*** un temps de repos d'au moins ***24 heures à un poste de contrôle*** avant ***que le transport ne***

puisse se poursuivre; chaque partie du voyage ***comprend des temps de repos d'au moins 1 heure après un maximum de 10*** heures ***sans déchargement avant la reprise du voyage***.

Or. it

Amendement 1710
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés ***pendant une durée maximale*** de ***9*** heures, ***après quoi un*** temps de repos ***d'au*** moins une heure ***sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage***, ***pour une durée maximale*** de ***9*** heures supplémentaires***.***	2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés ***pour des pour des voyages composés de plusieurs parties*** de ***19*** heures, ***à condition qu'après neuf heures de voyage, ils bénéficient d'un*** temps de repos ***d'au*** moins une heure***, suffisant en particulier pour leur permettre de s'hydrater et, si nécessaire***, ***d'être nourris. Après cette période*** de ***repos, ils peuvent être transportés pendant neuf*** heures supplémentaires***;***

Or. en

Amendement 1711
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit***	2. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent

équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.

être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.

Or. it

Amendement 1712
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Vilis Krištopans, Valérie Deloge, Tomáš Kubín, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5,*** les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.	2. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.

Or. en

Amendement 1713
Bert-Jan Ruissen, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Par dérogation au paragraphe ***1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5***, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.	2. Par dérogation au paragraphe ***1***, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires***, pour autant que les animaux soient nourris avec du lait, des aliments d'allaitement ou des aliments appropriés trois heures avant le chargement, et après le déchargement au lieu de destination sans délai***.

Or. en

Amendement 1714
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, ***pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5,*** les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée ***maximale de 9 heures***, ***après quoi un*** temps de repos d'au moins une heure ***sans déchargement*** est ***observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale*** de ***9 heures supplémentaires***.	2. Par dérogation au paragraphe 1, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée ***plus longue lorsque le voyage commence dans des zones montagneuses ou des zones mal reliées au réseau routier***, ***à condition qu'un*** temps de repos d'au moins une heure ***soit accordé aux animaux transportés, chaque fois qu'ils en ont besoin et lorsque cela*** est ***possible, en raison de conditions climatiques ou d'autres conditions difficiles susceptibles*** de ***nuire à leur bien-être***.

Or. en

Amendement 1715
Flavio Tosi, Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, ***pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5,*** les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée ***maximale de 9 heures***, ***après quoi un*** temps de repos d'au moins une heure ***sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage***, ***pour une durée maximale*** de ***9 heures supplémentaires.***	2. Par dérogation au paragraphe 1, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée ***plus longue lorsque le voyage commence dans des zones montagneuses ou des zones mal reliées au réseau routier***, ***à condition qu'un*** temps de repos d'au moins une heure ***soit accordé aux animaux transportés, chaque fois qu'ils en ont besoin et lorsque cela est possible***, ***en raison de conditions climatiques ou d'autres conditions difficiles susceptibles*** de ***nuire à leur bien-être;***

Or. en

Amendement 1716
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2
2023/0448(COM).
Article 29 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, ***pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les*** veaux, agneaux, chevreaux, porcelets ***et*** poulains non sevrés ***peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9*** heures, ***après quoi un*** temps de repos d'au moins une heure ***sans déchargement est observé avant*** la ***poursuite*** du voyage***, pour une durée maximale de 9*** heures ***supplémentaires***.	2. Par dérogation au paragraphe 1, ***si la durée prévue du voyage des*** veaux, agneaux, chevreaux, porcelets ***ou*** poulains non sevrés ***est supérieure à neuf*** heures, ***les animaux doivent bénéficier d'un*** temps de repos d'au moins une heure ***pendant le transport, afin qu'ils puissent être hydratés et nourris si nécessaire. La durée du voyage avant et après le repos ne doit pas dépasser neuf heures.*** ***Toutefois, si l'un des points de chargement est situé dans une zone à faible densité de population (NUTS 3), les***

trajets d'une durée maximale de 12 heures sont autorisés sans temps de repos.

Or. en

Justification

Cela désavantagerait considérablement les États membres situés sur de longues distances, dans des régions montagneuses ou dépourvues d'infrastructures, tout en allant parfois à l'encontre du bien-être des animaux. Ces règles perturberont de nombreuses chaînes d'approvisionnement, ce qui pourrait avoir une incidence généralisée dans l'ensemble du secteur de l'élevage de l'UE.

Plus de 90 % des transports de veaux en Finlande sont effectués dans les 9 heures, mais ceux provenant d'une zone à faible densité de population dépassent cette limite d'une heure. L'objectif général de cet acte serait risqué si le véhicule devait s'arrêter pendant une heure alors qu'il pouvait déjà atteindre la destination.

Amendement 1717
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires**.**	2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires***; le voyage total comprend au maximum trois cycles, conformément à l'article 27, paragraphe 1;***

Or. en

Amendement 1718
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.	2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires***, ce qui peut se produire pour un maximum de trois cycles conformément à l'article 27, paragraphe 1***.

Or. en

Amendement 1719
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de ***9*** heures, après quoi un temps de repos d'au moins ***une heure*** sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de ***9*** heures supplémentaires.	2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de ***8*** heures, après quoi un temps de repos d'au moins ***trois heures*** sans déchargement est observé***, au cours de laquelle les animaux sont nourris conformément au paragraphe 4,*** avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de ***8*** heures supplémentaires.

Or. en

Justification

Le temps de repos et la durée du voyage sont alignées sur les avis scientifiques

Amendement 1720
Ivan David

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du ***voyage***, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.	2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du ***transport***, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.

Or. en

Amendement 1721
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de ***9*** heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée	2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés peuvent être transportés pendant une durée maximale de ***8*** heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée

maximale de ***9*** heures supplémentaires.	maximale de ***8*** heures supplémentaires.

Or. en

Amendement 1722
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets ***et poulains non sevrés*** peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.	2. Par dérogation au paragraphe 1, pour autant que le moyen de transport soit équipé d'un système d'alimentation agréé conformément au paragraphe 5, les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets peuvent être transportés pendant une durée maximale de 9 heures, après quoi un temps de repos d'au moins une heure sans déchargement est observé avant la poursuite du voyage, pour une durée maximale de 9 heures supplémentaires.

Or. fr

Justification

IDEM

Amendement 1723
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les poulains âgés de moins de 4 mois ne doivent pas être transportés pendant plus de 8 heures, même s'ils sont accompagnés de leur mère, s'il n'y a pas eu de temps de repos de 9 heures, sauf si le voyage a été approuvé par un

vétérinaire.

Or. en

Amendement 1724
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les juments dont les poulains sont âgés de moins de 4 mois ne peuvent être transportées sans leur poulain, sauf accord d'un vétérinaire.

Or. en

Amendement 1725
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1726
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.	***supprimé***

Or. de

Amendement 1727
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.	***supprimé***

Or. de

Amendement 1728
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en	***supprimé***

compte dans le calcul de la durée du voyage.

Or. en

Amendement 1729
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Lorsque des parties*** d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés ***doivent*** se faire par mer, ***elles ne sont*** pas ***prises*** en compte dans le calcul de la durée du voyage.	3. ***Lorsqu'un segment*** d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés ***doit*** se faire par mer, ***il n'est*** pas ***pris*** en compte dans le calcul de la durée du voyage.

Or. en

Amendement 1730
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, ***elles*** ne ***sont*** pas ***prises en compte dans*** le ***calcul de la durée du voyage.***	3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, ***au moyen d'un navire roulier, le véhicule est équipé d'un système d'alimentation approuvé conformément au paragraphe 5, et ces parties du voyage*** ne ***dépassent*** pas ***24 heures, comptées à partir du moment où*** le ***dernier animal est chargé sur le navire jusqu'au moment où le premier animal est déchargé dans le***

port d'arrivée

Or. en

Justification

L'amendement garantit que, pour les voyages maritimes des animaux les plus vulnérables, les systèmes d'alimentation sont assurés et que les voyages trop longs sont évités.

Amendement 1731
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Lorsque des parties*** d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, ***elles ne sont*** pas ***prises*** en compte dans le calcul de la durée du voyage.	3. ***Lorsqu'un segment ou une partie*** d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, ***il n'est*** pas ***pris*** en compte dans le calcul de la durée du voyage.

Or. en

Amendement 1732
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, elles ***ne*** sont ***pas*** prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.	3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, elles sont ***toujours*** prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.

Or. en

Amendement 1733
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux***, de porcelets*** et de ***poulains*** non sevrés doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.	3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux et de ***porcelets*** non sevrés doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.

Or. en

Amendement 1734
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets ***et de poulains non sevrés*** doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.	3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.

Or. fr

Justification

IDEM

Amendement 1735
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des parties d'un ***voyage consistant en un*** transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.	3. Lorsque des parties d'un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.

Or. en

Amendement 1736
Ivan David

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des parties d'un ***voyage consistant en un*** transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.	3. Lorsque des parties d'un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.

Or. en

Amendement 1737
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage.	3. Lorsque des parties d'un voyage consistant en un transport de veaux, d'agneaux, de chevreaux, de porcelets et de poulains non sevrés doivent se faire par mer, ***sur des navires de transport du bétail,*** elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée du voyage. ***Cela***

	ne s'applique pas au transport de veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés sur des navires rouliers.

Or. de

Amendement 1738
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1739
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1740
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux***,*** ***porcelets*** et ***poulains*** non sevrés reçoivent de l'eau ***à volonté ainsi*** que ***du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié***, toutes les 9 heures ***à compter du début du voyage***, ***quel que soit le moyen de transport utilisé.***	4. Les veaux, agneaux, chevreaux et ***porcelets*** non sevrés reçoivent de l'eau ***et de l'alimentation telles*** que ***des électrolytes, le cas échéant***, toutes les 9 heures***, compte tenu de l'espèce animale***, ***de ses besoins physiologiques et des règles sanitaires;***

Or. en

Amendement 1741
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4
2023/0448(END)
Article 29 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ***ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut*** de ***lait approprié***, ***toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen*** de ***transport utilisé***.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté***. Dans les cas où il est impossible d'empêcher l'eau*** de ***geler***, ***il n'est pas nécessaire de fournir*** de ***l'eau***.

Or. en

Justification

Cela désavantagerait considérablement les États membres situés sur de longues distances, dans des régions montagneuses ou dépourvues d'infrastructures, tout en allant parfois à l'encontre du bien-être des animaux.

Ces règles perturberont de nombreuses chaînes d'approvisionnement, ce qui pourrait avoir

une incidence généralisée dans l'ensemble du secteur de l'élevage de l'UE. Plus de 90 % des transports de veaux en Finlande sont effectués dans les 9 heures, mais certains d'entre eux, originaires d'une zone à faible densité de population, dépassent cette limite d'une heure. Il serait préjudiciable à l'objectif général de cet acte que le véhicule s'arrête pendant une heure alors qu'il pourrait déjà atteindre sa destination.

Amendement 1742
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ***ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé***.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté.

Or. en

Justification

En ce qui concerne le transport des veaux, l'équipement des véhicules de transport d'aliments, de lait ou d'allaitement est très coûteux et présente des risques pour l'hygiène. L'utilisation d'une solution d'électrolyte devrait également être reconnue. Il s'agit d'un domaine dans lequel des recherches supplémentaires sont nécessaires.

Amendement 1743
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les ***9*** heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les ***8*** heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de

transport utilisé.	transport utilisé. ***Le conducteur et le convoyeur doivent contribuer à l'alimentation et à l'abreuvement afin de garantir une consommation suffisante de nourriture et d'eau pour chaque animal.***

Or. en

Amendement 1744
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, ***toutes les 9 heures*** à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, ***à tout moment*** à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Or. en

Amendement 1745
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié ***ou une solution électrolytique***, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Or. de

Amendement 1746
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce***, de l'eau contenant des électrolytes*** ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Or. en

Amendement 1747
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que ***du lait adapté*** à leur espèce ou ***un substitut de lait approprié***, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que ***des aliments adaptés*** à leur espèce ou ***des aliments d'allaitement appropriés***, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Or. en

Amendement 1748
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi ***que du*** lait adapté ***à leur espèce*** ou ***un substitut de lait approprié***, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi ***qu'un substitut de*** lait adapté ou ***de l'eau contenant des nutriments***, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Or. en

Justification

Il y a lieu de préciser que la durée de transport des animaux non sevrés devrait être limitée à 9 heures. Les transporteurs devraient disposer d'une certaine souplesse dans le choix du système d'alimentation, la Commission fixant des critères d'approbation plutôt que d'approuver directement les systèmes.

Amendement 1749
Ivan David

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début ***du voyage***, quel que soit le moyen de transport utilisé.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début ***de la période de transport***, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Or. en

Amendement 1750
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début ***du*** voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début ***de la période de*** voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Or. en

Amendement 1751
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que ***du lait adapté à leur espèce*** ou un substitut de lait ***approprié***, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que ***de l'eau adaptée contenant des électrolytes*** ou un substitut de lait, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Or. en

Amendement 1752
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de	*(Ne concerne pas la version française.)*

transport utilisé.

Or. en

Amendement 1753
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que ***du lait adapté à leur espèce*** ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que ***des aliments adaptés*** ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Or. es

Justification

En ce qui concerne le transport des veaux, l'équipement des véhicules de transport de lait destiné à l'alimentation animale ou au substitut de lait est très coûteux et présente des risques pour l'hygiène. Le recours à d'autres systèmes devrait être envisagé. Une alimentation à base de lait ou de substituts de lait est associée à un risque élevé de maladies gastro-intestinales, car les veaux réagissent de manière très sensible aux différents aliments.

Amendement 1754
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets ***et poulains non sevrés*** reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Or. fr

Justification

IDEM

Amendement 1755
Emma Wiesner, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent ***de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté*** à ***leur espèce*** ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent***, avant le chargement, des aliments adaptés à leur espèce, de l'eau*** à ***volonté*** ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Or. en

Amendement 1756
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé.	4. Les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés reçoivent de l'eau à volonté ainsi que du lait adapté à leur espèce ou un substitut de lait approprié, toutes les 9 heures à compter du début du voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé. ***Une dérogation devrait être prévue pour permettre la distribution d'un aliment à base d'électrolytes à bord du bateau, au lieu d'un lait de remplacement.***

Or. en

Amendement 1757
Flavio Tosi, Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à la Commission une demande d'agrément dudit système.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1758
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Vilis Krištopans, Valérie Deloge, Tomáš Kubín, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à la Commission une demande d'agrément dudit système.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1759
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à la Commission une demande d'agrément dudit système.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1760
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à la Commission une demande d'agrément dudit système.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Sans objet avec la suppression du point 2.

Amendement 1761
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Maria Walsh, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté	5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté

dans l'Union, peut soumettre à ***la Commission*** une demande d'agrément dudit système.	dans l'Union, peut soumettre à ***l'autorité compétente de l'État membre*** une demande d'agrément dudit système.

Or. en

Amendement 1762
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à la Commission une demande d'agrément dudit système.	5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à la Commission ***ou à l'État membre concerné*** une demande d'agrément dudit système.

Or. en

Amendement 1763
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à la Commission une demande d'agrément dudit système.	5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à la Commission ***ou à l'État membre concerné*** une demande d'agrément dudit système.

Or. en

Amendement 1764

Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à ***la Commission*** une demande d'agrément dudit système.	5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à ***l'autorité compétente de l'État membre*** une demande d'agrément dudit système.

Or. en

Amendement 1765
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à la Commission une demande d'agrément dudit système.	5. Le fabricant d'un système d'alimentation tel que visé au paragraphe 2, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à la Commission une demande d'agrément dudit système.

Or. it

Amendement 1766
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5. Le fabricant d'un système d'alimentation ***tel que visé au paragraphe 2***, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à la Commission une demande d'agrément dudit système.	5. Le fabricant d'un système d'alimentation, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut soumettre à la Commission une demande d'agrément dudit système.

Or. en

Amendement 1767
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le moyen de transport, y compris les systèmes d'alimentation lorsqu'ils sont installés dans un véhicule, est nettoyé et désinfecté immédiatement après chaque transport d'animaux ou de tout produit susceptible d'affecter la santé animale et, si nécessaire, avant tout nouveau chargement d'animaux, à l'aide de désinfectants officiellement autorisés par l'autorité compétente;

Or. en

Amendement 1768
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé	***supprimé***

que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.

Or. fr

Justification

Sans objet avec la suppression du point 2.

Amendement 1769
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1770
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Vilis Krištopans, Valérie Deloge, Tomáš Kubín, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission approuve, par voie	***supprimé***

d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.

Or. en

Amendement 1771
Flavio Tosi, Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1772
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à	***supprimé***

l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.

Or. en

Amendement 1773
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49,*** le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec ***du lait*** ou des substituts de lait ***à température corporelle*** et respectant le niveau d'hygiène voulu.	6. ***Les transporteurs disposent d'une marge de manœuvre pour décider du type de système d'alimentation qu'ils souhaitent dans le véhicule. L'autorité compétente de l'État membre approuve*** le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec ***de l'eau*** ou des substituts de lait et respectant le niveau d'hygiène voulu.

Or. en

Amendement 1774
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission ***approuve, par voie d'actes*** d'exécution ***conformément à l'article 49, le*** système d'alimentation ***visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement*** et ***techniquement prouvé*** que ce système permet ***d'alimenter pendant le voyage*** tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés ***embarqués, avec du lait ou*** des substituts de lait à température corporelle ***et respectant*** le ***niveau d'hygiène voulu***.	6. La Commission ***adopte des actes*** d'exécution ***fixant les critères d'approbation du*** système d'alimentation ***sur la base de preuves scientifiques*** et ***techniques confirmant*** que ce système permet ***à*** tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés ***de recevoir*** des substituts de lait à température corporelle ***avec une hygiène appropriée pendant*** le ***transport. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 49.***

Or. en

Amendement 1775
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Maria Walsh, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49,*** le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec ***du lait*** ou des substituts de lait ***à température corporelle*** et respectant le niveau d'hygiène voulu.	6. ***L'autorité compétente de l'État membre approuve*** le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec ***de l'eau contenant des électrolytes*** ou des substituts de lait et respectant le niveau d'hygiène voulu.

Or. en

Amendement 1776
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission ***approuve, par voie d'actes d'exécution*** conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.	6. La Commission ***ou l'État membre concerné approuve,*** conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.

Or. en

Amendement 1777
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission approuve, par voie d'actes ***d'exécution*** conformément à l'article ***49***, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux***, porcelets*** et ***poulains*** non sevrés embarqués, avec ***du lait ou*** des ***substituts*** de ***lait à température corporelle*** et ***respectant le*** niveau d'hygiène voulu.	6. La Commission approuve, par voie d'actes ***délégué*** conformément à l'article ***48***, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux et ***porcelets*** non sevrés embarqués, avec ***de l'eau et*** des ***nutriments tels que des électrolytes pendant le voyage, compte tenu*** de ***l'espèce de l'animal, de ses besoins physiologiques*** et ***du*** niveau d'hygiène voulu.

Or. en

Amendement 1778
Ivan David

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission ***approuve***, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, ***le*** système d'alimentation visé au paragraphe 2***, pour autant qu'il soit*** scientifiquement et techniquement ***prouvé*** que ***ce*** système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.	6. La Commission ***détermine***, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, ***les critères d'approbation du*** système d'alimentation visé au paragraphe2***. Il convient de prouver*** scientifiquement et techniquement que ***le*** système ***d'alimentation*** permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.

Or. en

Amendement 1779
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.	6. La Commission ***ou l'État membre concerné*** approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.

Or. en

Amendement 1780
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.	6. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter ***individuellement*** pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.

Or. en

Amendement 1781
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe ***2***, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.	6. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe ***5***, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets et poulains non sevrés embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.

Or. en

Amendement 1782
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 29 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets ***et poulains non sevrés*** embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.	6. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système d'alimentation visé au paragraphe 2, pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ce système permet d'alimenter pendant le voyage tous les veaux, agneaux, chevreaux, porcelets embarqués, avec du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.

Or. fr

Justification

IDEM

Amendement 1783
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 29 bis
	Agrément des systèmes d'alimentation et d'abreuvement
	Tout système d'alimentation ou d'abreuvement utilisé dans tout mode de transport aux fins du transport d'animaux est approuvé par la Commission.
	La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, les systèmes d'alimentation et d'abreuvement visés au paragraphe 1,

pour autant qu'il soit scientifiquement et techniquement prouvé que ces systèmes permettent d'alimenter et d'abreuver tous les animaux embarqués, avec de l'eau, du lait ou des substituts de lait à température corporelle et respectant le niveau d'hygiène voulu.

Or. en

Amendement 1784
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Voyages par route à destination et en provenance de navires de transport du bétail ***et de transrouliers*** pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques	Voyages par route à destination et en provenance de navires de transport du bétail pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques

Or. en

Amendement 1785
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Voyages par route à destination et en provenance de navires de transport du bétail et de transrouliers pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les ***lapins domestiques***	Voyages par route à destination et en provenance de navires de transport du bétail et de transrouliers pour le transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques***, les lapins domestiques*** et les ***espèces de gibier à plumes***

Or. en

Amendement 1786
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 30 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement ***des animaux*** sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement. ***Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le dernier animal est chargé sur le navire et le moment où le premier animal est déchargé au port d'arrivée.***	1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement ***du dernier animal*** sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement.

Or. en

Amendement 1787
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 30 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement ***des animaux*** sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement***. Le calcul***	1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement ***du premier animal*** sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement ***jusqu'au***

de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le dernier ***animal est chargé sur le navire et le moment où le premier*** animal est déchargé au port d'arrivée.

moment où le dernier animal est déchargé au port d'arrivée.

Or. en

Amendement 1788
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 30 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du ***chargement des animaux sur le lieu de*** départ ***le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement***. Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le dernier animal est chargé sur le navire et le moment où le premier animal est déchargé au port d'arrivée.	1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du départ ***du moyen de transport de l'exploitation***. Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le dernier animal est chargé sur le navire et le moment où le premier animal est déchargé au port d'arrivée.

Or. fr

Amendement 1789
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 30 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lors du transport d'animaux	1. Lors du transport d'animaux

terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du ***chargement*** des animaux sur le lieu de départ le plus éloigné***, en temps de conduite,*** du port de chargement. Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le ***dernier animal*** est chargé sur le navire et le moment où le ***premier animal*** est déchargé au port d'arrivée.

terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage ***maritime*** s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du ***départ*** des animaux sur le lieu de départ le plus éloigné du port de chargement. Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le ***premier véhicule de transport d'animaux*** est chargé sur le navire et le moment où le ***dernier véhicule de transport d'animaux*** est déchargé au port d'arrivée.

Or. en

Amendement 1790
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement des animaux sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement. ***Le calcul de*** la durée du voyage est ***suspendu*** entre le moment où le dernier animal est chargé sur le navire et le moment où le premier animal est déchargé au port d'arrivée.	1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement des animaux sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement ***jusqu'au lieu d'arrivée***. ***Dans ce cadre,*** la durée du voyage ***en mer*** est ***limitée à 48 heures maximum*** entre le moment où le dernier animal est chargé sur le navire et le moment où le premier animal est déchargé au port d'arrivée. ***Les dispositions de l'article 27, paragraphe 1, point b), relatives aux temps de repos pour la partie du trajet par route et par chemin de fer s'appliquent.***

Or. en

Amendement 1791
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 30 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement des animaux sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement. Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le dernier animal est chargé sur le navire et le moment où le premier animal est déchargé au port d'arrivée.	1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement des animaux sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement. Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le dernier animal est chargé sur le navire et le moment où le premier animal est déchargé au port d'arrivée. ***La deuxième phrase ne s'applique pas au transport d'animaux terrestres sur des navires rouliers.***

Or. de

Justification

L'EFSA considère que le stress aux mouvements constitue un risque majeur pour les animaux transportés. En conséquence, les durées de voyage sont limitées et des temps de repos sont nécessaires. Les transbordeurs rouliers en haute mer ou lorsque les véhicules sont mal sécurisés sont particulièrement problématiques. Les temps d'attente, les conditions météorologiques extrêmes et la mauvaise qualité de l'air sous le pont constituent des risques supplémentaires. Selon l'avis de l'EFSA, le stress en mer est donc au moins aussi important que sur les routes, ce qui signifie que les délais maximaux de transport doivent également être respectés à cet égard.

Amendement 1792
Ivan David

Proposition de règlement
Article 30 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement des animaux sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement. Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le dernier animal est ***chargé sur le navire*** et le moment où le premier animal est déchargé au port d'arrivée.	1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement des premiers animaux sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement. Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le dernier animal est ***déchargé du véhicule de transport routier*** et le moment où le premier animal est déchargé au port d'arrivée.

Or. en

Amendement 1793
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 30 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement des animaux sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement. Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le ***dernier*** animal est chargé sur le navire et le moment où le premier animal est déchargé au port d'arrivée.	1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement des ***premiers*** animaux sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement. Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le ***premier*** animal est chargé sur le navire et le moment où le premier animal est déchargé au port d'arrivée.

Or. en

Amendement 1794
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 30 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement des animaux sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement. Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le dernier animal est chargé sur le navire et le moment où le ***premier*** animal est déchargé au port d'arrivée.	1. Lors du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, lorsqu'une partie du voyage s'effectue par mer et que sont transportés des lots provenant de différents lieux d'origine, la durée du voyage est calculée à compter du chargement des ***premiers*** animaux sur le lieu de départ le plus éloigné, en temps de conduite, du port de chargement. Le calcul de la durée du voyage est suspendu entre le moment où le dernier animal est chargé sur le navire et le moment où le ***dernier*** animal est déchargé au port d'arrivée.

Or. en

Amendement 1795
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le calcul de la durée du voyage est suspendu à partir du moment où le premier animal est déchargé du véhicule de transport routier sur le navire jusqu'au moment où le dernier animal est déchargé au port d'arrivée.

Or. en

Amendement 1796
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsque des parties d'un voyage pour le transport d'animaux ont lieu en mer, elles sont toujours comptabilisées dans la durée du voyage.

Or. en

Amendement 1797
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le transport d'animaux non sevrés par des navires de transport du bétail est interdit.

Or. en

Justification

Les navires de transport de bétail sont connus pour ne pas garantir le bien-être des animaux et, par conséquent, pour les animaux non sevrés les plus fragiles, une interdiction totale de leur utilisation pour le transport de ce type d'animaux est proposée.

Amendement 1798
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 30 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Les intervalles d'alimentation à bord sont conformes aux règles spécifiques énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 1.	2. Les intervalles d'alimentation ***et d'abreuvement*** à bord sont conformes aux règles spécifiques énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 1.

Or. en

Amendement 1799
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 30 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les intervalles d'alimentation à bord sont conformes aux règles spécifiques énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 1.	2. Les intervalles d'alimentation ***et d'abreuvement*** à bord sont conformes aux règles spécifiques énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 1.

Or. en

Amendement 1800
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les intervalles d'alimentation à bord sont conformes aux règles spécifiques énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 1.	2. Les intervalles d'alimentation ***et d'abreuvement*** à bord sont conformes aux règles spécifiques énoncées à l'annexe I, chapitre V, point 1.

Or. en

Amendement 1801
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. En cas de transport d'animaux terrestres comprenant une partie du trajet effectué par un navire roulier ou sur un navire de transport du bétail entre États membres ou à l'intérieur d'un État membre d'une durée supérieure à 12 heures, les animaux sont déchargés et gardés à un poste de contrôle pendant 24 heures après le débarquement au port d'arrivée ou à proximité immédiate de celui-ci.

Or. en

Amendement 1802
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. En cas de transport d'animaux terrestres comprenant une partie du trajet effectué par un navire roulier ou sur un navire de transport du bétail entre États membres ou à l'intérieur d'un État membre d'une durée supérieure à 12 heures, les animaux sont déchargés et gardés à un poste de contrôle pendant 24 heures après le débarquement au port d'arrivée ou à proximité immédiate de celui-ci.

Or. en

Amendement 1803
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Nina Carberry

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. En cas de transport d'animaux terrestres comprenant un segment de voyage effectué par un navire roulier ou sur un navire de transport du bétail entre États membres ou à l'intérieur d'un État membre d'une durée supérieure à 12 heures, les animaux sont déchargés et gardés à un poste de contrôle pendant 24 heures après le débarquement au port d'arrivée ou à proximité immédiate de celui-ci.

Or. en

Amendement 1804
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 31	***supprimé***
Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, par route et par chemin de fer, à des températures extrêmes	
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie	

ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.

2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats:

a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;

b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;

c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;

d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;

e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.

3. Les chiens et les chats voyagent dans un compartiment dont la température ambiante est comprise entre 20 °C et 25 °C et dont le taux d'humidité est compris entre 30 % et 70 %.

4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux animaux voyageant en transport biologiquement sûr à des fins d'élevage ou aux fins d'un projet autorisé en vertu de la directive 2010/63/UE.

5.

Aux fins du paragraphe 1, les États membres indiquent dans le système TRACES, au plus tard à la date d'application du présent règlement, le lien

vers l'organisme chargé des prévisions de température qu'ils ont désigné, afin que ces prévisions soient partagées avec l'ensemble des autorités compétentes et des opérateurs.

Pour le transport d'animaux vers des pays tiers, la température prévue au lieu de destination est celle déterminée par l'organisme du lieu de départ désigné pour établir les prévisions de température.

Or. en

Amendement 1805
Jessika Van Leeuwen et Sander Smit

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 31	***supprimé***
Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, par route et par chemin de fer, à des températures extrêmes	
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.	
2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats:	

a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;

b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;

c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;

d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;

e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.

3. Les chiens et les chats voyagent dans un compartiment dont la température ambiante est comprise entre 20 °C et 25 °C et dont le taux d'humidité est compris entre 30 % et 70 %.

4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux animaux voyageant en transport biologiquement sûr à des fins d'élevage ou aux fins d'un projet autorisé en vertu de la directive 2010/63/UE.

5.

Aux fins du paragraphe 1, les États membres indiquent dans le système TRACES, au plus tard à la date d'application du présent règlement, le lien vers l'organisme chargé des prévisions de température qu'ils ont désigné, afin que ces prévisions soient partagées avec l'ensemble des autorités compétentes et des opérateurs.

Pour le transport d'animaux vers des pays tiers, la température prévue au lieu de destination est celle déterminée par l'organisme du lieu de départ désigné pour établir les prévisions de température.

Or. en

Amendement 1806
Sander Smit, Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 31	***supprimé***
Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, par route et par chemin de fer, à des températures extrêmes	
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.	
2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats:	
a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de	

refroidissement pendant le voyage;

b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;

c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;

d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;

e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.

3. Les chiens et les chats voyagent dans un compartiment dont la température ambiante est comprise entre 20 °C et 25 °C et dont le taux d'humidité est compris entre 30 % et 70 %.

4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux animaux voyageant en transport biologiquement sûr à des fins d'élevage ou aux fins d'un projet autorisé en vertu de la directive 2010/63/UE.

5.

Aux fins du paragraphe 1, les États membres indiquent dans le système TRACES, au plus tard à la date d'application du présent règlement, le lien vers l'organisme chargé des prévisions de température qu'ils ont désigné, afin que ces prévisions soient partagées avec l'ensemble des autorités compétentes et des opérateurs.

Pour le transport d'animaux vers des pays tiers, la température prévue au lieu de destination est celle déterminée par l'organisme du lieu de départ désigné pour établir les prévisions de température.

Or. en

Amendement 1807
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, par route et par chemin de fer, à des températures extrêmes	supprimé

Or. ro

Justification

Obligarea şoferilor de a conduce pe timp de noapte este în detrimentul bunăstării lor şi poate genera accidente cu consecinţe grave.Potrivit studiului „Conducerea nocturnă: Risc, accidentalitate şi percepţie (2013-2023)" elaborat de Fundaţia Línea Directa, în colaborare cu Fundaţia Spaniolă pentru Siguranţa Rutieră (FESVIAL) prin utilizarea datelor extrase din baza de date ARENA a Direcţiei Generale Trafic (DGT):. Accidentele de noapte au cu 55% mai multe decese comparativ cu accidentele de zi.. Între 2013 şi 2023, peste 6.500 de decese au fost înregistrate în accidente de noapte. Accidentele pe timp de noapte au crescut cu 13,9% în ultimul deceniu.. Proporţia rănilor grave în accidentele de noapte este cu 10,5% mai mare decât în accidentele de zi.

Amendement 1808
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. fr

Justification

Cela constituerait une discrimination à l'encontre des États membres en fonction de leursconditions climatiques.L'absence de dispositions spécifiques aux espèces peut également

compromettre le bien-être desanimaux.Il est disproportionné de se baser sur les prévisions de température extérieure pour imposer lesobligations de cet article.Il est regrettable que la proposition et l'analyse d'impact ne tiennent pas compte de la différence, ence qui concerne l'impact sur le bien-être des animaux, entre l'augmentation progressive de la température etles pics exceptionnels pendant les vagues de chaleur.Toutes les limites de température sont excessivement restrictives. Considérer -5, 25 ou 30°C commedes "températures extrêmes" (30°C n'est pas une température exceptionnelle pour les pays méditerranéens)est particulièrement discriminatoire pour le secteur de l'élevage dans les États membres du Nord et du Sud.La fixation d'une température générale de -5ºC pour toutes les espèces ne repose sur aucunebase scientifique. Par exemple, les bovins, les ovins, les lapins ou les chevaux tolèrent nettement mieuxles basses températures que les volailles. Le même raisonnement pourrait s'appliquer aux espèces et auxraces adaptées à des températures plus élevées.Imposer le transport de nuit aurait de graves conséquences sociales.Lorsque le véhicule est en mouvement, les animaux sont refroidis par le flux d'air. Des arrêts tropfréquents peuvent entraîner une détérioration duconfort thermique des animaux transportés.Les restrictions de température sur le transport de tout type de bétail, telles que proposées par laCommission, conduiraient à la perte d'opportunités d'exportation.L'obligation et la définition de "couvrir" le véhicule (entre -5ºC et 0ºC) ne sont pas claires en termespratiques.

Amendement 1809
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1810
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durée de ***voyage et conditions de*** transport d'animaux terrestres ***autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, par route et par chemin de fer, à des températures extrêmes***	***Conditions*** de ***température pour le*** transport d'animaux terrestres

Or. en

Amendement 1811
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, par route et par chemin de fer***, à des températures extrêmes***	Conditions de transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, par route et par chemin de fer

Or. de

Amendement 1812
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres ***autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, par route et par chemin de fer, à*** des températures extrêmes	Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres ***en fonction*** des températures extrêmes

Or. en

Amendement 1813
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques ***et*** les lapins domestiques, par route et par chemin de fer, à des températures extrêmes	Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques**,** les lapins domestiques ***et les équidés***, par route et par chemin de fer, à des températures extrêmes

Or. fr

Amendement 1814
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, par route ***et*** par chemin de fer, à des températures extrêmes	Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, par route**,** par chemin de fer ***et par mer***, à des températures extrêmes

Or. en

Amendement 1815
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, par route ***et*** par chemin de fer, à des températures extrêmes	Durée de voyage et conditions de transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, par route**,** par chemin de fer ***et par mer***, à des températures extrêmes

Or. en

Amendement 1816

Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1817
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Sophia Kircher, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente***, ***lorsqu'elle approuve le carnet*** de ***route, prennent en considération les températures prévues sur*** le ***lieu*** de ***départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu***, ***le lieu où se trouve le poste*** de ***contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers***, ***l'organisateur prend également en considération*** les ***températures prévues au point*** de ***sortie*** ou	1. ***Les systèmes de ventilation dans les moyens de transport par route doivent être conçus***, ***construits et entretenus*** de ***telle manière qu'à tout moment du voyage, que*** le ***moyen*** de ***transport soit à l'arrêt ou en mouvement***, ***ils soient en mesure*** de ***maintenir la température dans une fourchette de 5° C à 30° C à l'intérieur du moyen de transport***, ***pour tous*** les ***animaux, avec une tolérance*** de ***plus*** ou ***moins 5° C, en fonction*** de ***la température extérieure***.

sur le lieu où se trouve le poste de ***contrôle frontalier du pays tiers***.

Le système de ventilation doit pouvoir assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m3/h/KN de charge utile. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins quatre heures, indépendamment du moteur du véhicule.

Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système de contrôle de la température, ainsi que d'un dispositif d'enregistrement de ces données. Des capteurs doivent être placés dans les parties du camion qui, en fonction de ses caractéristiques, sont susceptibles d'être exposées aux pires conditions climatiques. Les données de température ainsi enregistrées sont datées et mises à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande.

Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système d'alerte destiné à avertir le conducteur lorsque la température dans les compartiments où se trouvent des animaux atteint la limite maximale ou minimale. .

Or. en

Amendement 1818
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente***, ***lorsqu'elle approuve le carnet*** de ***route, prennent en considération les températures prévues sur*** le ***lieu*** de ***départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu***, ***le lieu où se trouve le poste*** de ***contrôle au moment où les animaux y***	1. ***Les systèmes de ventilation dans les moyens de transport par route doivent être conçus***, ***construits et entretenus*** de ***telle manière qu'à tout moment du voyage, que*** le ***moyen*** de ***transport soit à l'arrêt ou en mouvement***, ***ils soient en mesure*** de ***maintenir la température dans une fourchette de 5° C à 25° C à***

sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, ***l'organisateur prend également en considération*** les ***températures prévues au point*** de ***sortie*** ou ***sur le lieu où se trouve le poste*** de ***contrôle frontalier du pays tiers***.

l'intérieur du moyen de transport, ***pour tous*** les ***animaux, avec une tolérance*** de ***plus*** ou ***moins 5° C, en fonction*** de ***la température extérieure***.

Le système de ventilation doit pouvoir assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m3/h/KN de charge utile. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins quatre heures, indépendamment du moteur du véhicule. Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système de contrôle de la température, ainsi que d'un dispositif d'enregistrement de ces données. Des capteurs doivent être placés dans les parties du camion qui, en fonction de ses caractéristiques, sont susceptibles d'être exposées aux pires conditions climatiques. Les données de température ainsi enregistrées sont datées et mises à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande. Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système d'alerte destiné à avertir le conducteur lorsque la température dans les compartiments où se trouvent des animaux atteint la limite maximale ou minimale.

Or. en

Amendement 1819
Emma Wiesner, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en

considération ***les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où*** les ***animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des*** pays tiers***, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point*** de ***sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers***.	considération ***la capacité des transports dans*** les pays tiers ***à satisfaire aux exigences en matière*** de ***température***.

Or. en

Amendement 1820
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération ***les températures prévues sur*** le ***lieu de départ,*** le ***lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste*** de ***contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.***	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération le ***fait que*** le ***transporteur dispose de l'équipement*** de ***ventilation nécessaire*** pour ***garantir*** le ***bien-être des animaux***.

Or. en

Amendement 1821
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues ***au point de sortie ou sur le lieu où se trouve*** le ***poste de contrôle frontalier du*** pays tiers.	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues ***tout au long du voyage, y compris*** sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle ***ou le centre de rassemblement*** au moment où les animaux y sont attendus. ***L'autorité compétente évalue si le plan de voyage est adapté aux prévisions de température pour l'ensemble du voyage et évalue le respect des plages de température fixées au paragraphe 1 bis.*** Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues ***dans*** le pays tiers.

Or. en

Amendement 1822
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur ***le lieu*** de ***départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle*** au moment où les animaux ***y*** sont ***attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou*** sur ***le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier*** du ***pays tiers***.	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur ***l'ensemble*** de ***l'itinéraire*** au moment où les animaux sont ***censés se trouver*** sur ***chaque partie*** du ***voyage***.

Or. de

Amendement 1823
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur ***le lieu*** de ***départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle*** au moment où les animaux ***y*** sont ***attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou*** sur ***le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier*** du ***pays tiers***.	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur ***l'ensemble*** de ***l'itinéraire*** au moment où les animaux sont ***censés se trouver*** sur ***chaque partie*** du ***voyage***.

Or. de

Amendement 1824
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, ***et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération*** les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, ***indique*** les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. ***Cette disposition s'applique à tous*** les ***voyages à l'intérieur*** de ***l'Union et***

attendus. ***Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération*** les ***températures prévues au point*** de ***sortie ou sur le lieu où se trouve le poste*** de ***contrôle frontalier du*** pays tiers.

à destination de pays tiers.

Or. en

Amendement 1825
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route***, pour un voyage entre États membres,*** dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers. ***L'autorité compétente tient compte de l'équipement du véhicule pour surveiller et régler la température à l'intérieur du véhicule.***

Or. en

Amendement 1826
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le ***carnet*** de ***route*** dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le ***registre*** de ***voyage, entre États membres,*** dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers. ***Les autorités compétentes tiennent compte de l'équipement du véhicule pour régler et contrôler la température à l'intérieur du véhicule.***

Or. es

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements précédents, seuls les trajets entre États membres devraient être déclarés dans TRACES. En outre, les prévisions météorologiques ne devraient pas être une limitation lorsque les véhicules sont équipés de moyens de régulation et de surveillance de la température à l'intérieur du véhicule.

Amendement 1827
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route***, entre États membres,*** dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus.

pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.

Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers. ***Les autorités compétentes tiennent compte de l'équipement du véhicule pour réguler et surveiller la température à l'intérieur du véhicule.***

Or. en

Amendement 1828
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, ***lorsqu'elle approuve*** le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se ***trouve*** le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. ***Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.***	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, ***avant d'approuver*** le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur ***l'ensemble de l'itinéraire du voyage, y compris sur*** le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se ***trouvent*** le poste de contrôle***, le port de départ et le port d'arrivée,*** au moment où les animaux y sont attendus. ***Ils peuvent également prendre en considération les systèmes de régulation de la température et de ventilation disponibles dans les moyens de transport. Un certain nombre d'aspects devraient être pris en considération en particulier:***

Or. en

Amendement 1829
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans ***le système*** TRACES, et l'autorité compétente, ***lorsqu'elle approuve*** le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination ***et***, ***s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle*** au moment où les animaux y sont attendus. ***Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste*** de ***contrôle frontalier du*** pays tiers.	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans TRACES, et l'autorité compétente, ***avant d'approuver*** le carnet de route, prennent en considération les températures ***et l'humidité*** prévues ***pour toute la durée du voyage, y compris*** sur le lieu de départ, le lieu de destination, ***le lieu du poste de contrôle ainsi qu'au port de départ et d'arrivée,*** au moment où les animaux y sont attendus. ***Cette disposition s'applique à la fois aux voyages intra-UE et aux voyages à destination*** de pays tiers.

Or. en

Amendement 1830
Ivan David

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les ***systèmes de contrôle et de ventilation disponibles dans les moyens de transport, les*** températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers. ***Un certain nombre d'aspects devraient être pris en considération en particulier: a) le type et l'emplacement des capteurs***

dont les moyens de transport permettent de mieux déterminer la température réelle du véhicule pendant le transport; b) la possibilité de poursuivre le voyage sous des conditions de température extrêmes; c) l'espèce transportée, dans le cadre de laquelle des obligations différentes en matière de température devraient être établies en fonction de l'espèce, de l'âge et de la grossesse de l'animal.

Or. en

Amendement 1831
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route ***dans le système TRACES***, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination ***ainsi que la température mesurée à l'intérieur du véhicule*** et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.

Or. en

Justification

Relying on the external temperature forecast to impose the obligations of this article, without considering the temperature, airflow, species transported, or other indicators inside the transport, is disproportionate. When the temperature is low, other measures are put in place to ensure that the animals remain at a comfortable temperature, whether the transport is of sheep, cattle, pigs or poultry. Such measures would include using insulated vehicles or additional heat. That ensures that animals can safely be transported at low external

temperatures. Setting a blanket temperature of -5ºC for all species has no scientific basis. For instance, cattle, sheep, rabbits, or horses have significantly better tolerance to low temperatures than poultry. EFSA does not really address the question of cold temperatures in transport, but in general, many animals tolerate low temperatures and thrive in them.

Amendement 1832
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.	1. L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente, lorsqu'elle approuve le carnet de route, prennent en considération les températures prévues sur le lieu de départ, le lieu de destination et, s'il y a lieu, le lieu où se trouve le poste de contrôle au moment où les animaux y sont attendus***, afin de planifier les besoins en matière de transport de ces animaux***. Pour les lots transportés vers des pays tiers, l'organisateur prend également en considération les températures prévues au point de sortie ou sur le lieu où se trouve le poste de contrôle frontalier du pays tiers.

Or. en

Amendement 1833
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'organisateur, lorsqu'il planifie le voyage, et le transporteur, lorsqu'il effectue le transport, veillent à ce que les animaux soient transportés dans les conditions suivantes:
	a) Pour les animaux terrestres autres que

les chiens, les chats et les poules pondeuses, la température à l'intérieur du compartiment d'animaux est comprise entre 5 °C et 25 °C (avec une tolérance de 5 °C);

b) b) pour les lapins, la température à l'intérieur du compartiment pour animaux est comprise entre 5 °C et 20 °C;

c) c) pour les volailles, la température à l'intérieur du compartiment pour animaux est comprise entre 5 °C et 25 °C;

d) Pour les poules de fin de ponte, la température à l'intérieur du compartiment pour animaux est comprise entre 15 et 25 °C;

e) Pour les chiens et les chats, la température à l'intérieur du compartiment d'animaux est comprise entre 15 et 25 °C et l'humidité relative est comprise entre 30 et 70 %; toutefois, par dérogation, en cas de transport de races ou de types brachycéphales et de chiens et de chats à pelage extrême, comme dans le cas des races à sous-poil épais et les races chauves, la température doit être adaptée aux besoins de ces animaux.

Or. en

Amendement 1834
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Compte tenu de l'espèce animale, de l'âge, des besoins physiologiques et des spécificités géographiques, le transporteur veille à ce que les véhicules soient équipés de systèmes de ventilation conçus, construits et entretenus de telle sorte qu'à

tout moment au cours du voyage, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement, ils soient capables de maintenir des températures comprises entre 5 °C et 30 °C dans le moyen de transport, pour tous les animaux, avec une tolérance de ± 5°, en fonction de la température extérieure.

Or. en

Amendement 1835
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Pendant le transport d'animaux terrestres autres que les chiens et les chats par la route, une température ambiante comprise entre 5 °C et 25 °C est assurée dans le compartiment pour animaux du véhicule routier concerné, avec une tolérance de ± 5 °C, en cas de voyages de longue durée.

Or. de

Justification

Étant donné que la température intérieure d'un véhicule routier peut différer sensiblement des températures extérieures, il convient, dans le cas de voyages de longue durée, de se concentrer sur la température ambiante dans le compartiment pour animaux. En outre, les conditions climatiques varient considérablement d'un État membre à l'autre dans certains cas; par conséquent, les acteurs des transports dans un certain nombre de régions de l'UE pourraient être indûment désavantagés par les dispositions initiales en matière de voyages de longue durée.

Amendement 1836
Michal Wiezik

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Si le moyen de transport est équipé d'un système de régulation de la température opérationnel permettant de maintenir les températures à l'intérieur du moyen de transport dans les fourchettes prévues au paragraphe 1 bis, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

Or. en

Amendement 1837
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats:	***supprimé***
a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;	
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;	
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et	

10 h 00 sont autorisés;

e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.

Or. de

Amendement 1838
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats:	***supprimé***
a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;	
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;	
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les	

animaux est augmenté de 20 %.

Or. en

Amendement 1839
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats:	***supprimé***
a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;	
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;	
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	

Or. en

Justification

L'accent est mis sur la température intérieure (amendement à lire en liaison avec

l'amendement relatif au paragraphe 2, partie introductive)

Amendement 1840
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats:	***supprimé***
a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;	
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;	
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	

Or. en

Amendement 1841
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats:	***supprimé***
a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;	
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;	
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	

Or. en

Amendement 1842
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***En ce qui concerne*** le transport par route ***d'animaux terrestres, à l'exception***	2. ***L'organisateur, lorsqu'il planifie le voyage, et le transporteur, lorsqu'il***

des chiens et des chats:	***effectue*** le transport***, veillent à ce que les animaux soient transportés*** par route ***et par chemin de fer dans les conditions suivantes***: ***a) Pour les animaux terrestres autres que les chiens, les chats et les poules pondeuses, la température à l'intérieur du compartiment d'animaux est comprise entre 0 °C et 35 °C;*** ***b) Pour les lapins et les volailles autres que les poules de fin de ponte, lorsque les prévisions de température au lieu de départ et au lieu de destination sont inférieures à 10 °C, les animaux ne sont transportés que dans des compartiments d'animaux protégés contre le vent;*** ***c) Pour les poules de fin de ponte, la température à l'intérieur du compartiment pour animaux est comprise entre 10 et 35 °C;*** ***d) Pour les chiens et les chats, la température à l'intérieur du compartiment pour animaux est comprise entre 15 et 25 °C et l'humidité relative est comprise entre 30 et 70 %; toutefois, par dérogation, en cas de transport de races ou de types brachycéphales et de chiens et de chats à pelage extrême, comme dans le cas des races à sous-poil épais et les races chauves, la température doit être adaptée aux besoins de ces animaux.***

Or. en

Justification

The use of weather forecasts as the basis for authorising animal transport raises concerns due to their variability and limited accuracy. Even minor deviations in temperature predictions can result in significant restrictions. This approach adds complexity to planning without providing clear certainty for transporters.

Moreover, the differing geographical and climatic conditions across the EU must be acknowledged, as well as the differing needs of animal species in relation to temperature.

A more effective control mechanism could be to allow transport in vehicles equipped with functioning temperature regulation systems (such as air conditioning and heating). These systems already exist and can provide real-time monitoring. To reinforce this approach, it

would be reasonable to require that any malfunction in onboard temperature sensors be promptly reported.

Amendement 1843
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne le transport ***par route*** d'animaux terrestres, à l'exception des ***chiens*** et des ***chats***:	2. En ce qui concerne le transport d'animaux terrestres ***d'élevage***, à l'exception des ***vaches en lactation, des poules de réforme*** et des ***lapins***:

Or. en

Amendement 1844
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne le transport ***par route*** d'animaux terrestres***, à l'exception des chiens et des chats***:	2. En ce qui concerne le transport d'animaux terrestres ***par route***:

Or. de

Amendement 1845
Ivan David

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats:	2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, ***dans un véhicule sans système de contrôle et de ventilation,***à l'exception des chiens et des

chats:

Or. en

Amendement 1846
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats:	2. En ce qui concerne le transport par route***, par chemin de fer et par mer*** d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats:

Or. en

Amendement 1847
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, ***à l'exception des chiens et des chats***:	2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, ***et pour autant que le véhicule ne soit pas déjà équipé d'un système interne de régulation de la température et de l'humidité, en capacité de fonctionner pour toute la durée du trajet et qui permette d'adapter la température et l'humidité intérieure au besoin de l'espèce transportée*** : ***:***

Or. fr

Amendement 1848
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats***:***	2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats***, aucune disposition supplémentaire n'est prise lorsque des mesures sont mises en place pour maintenir la température entre 5° et 30° dans les compartiments dans lesquels les animaux sont détenus.***

Or. es

Amendement 1849
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats***:***	2. En ce qui concerne le transport par route d'animaux terrestres, à l'exception des chiens et des chats***, les systèmes de ventilation dans les moyens de transport par route doivent être conçus, construits et entretenus de telle manière qu'à tout moment du voyage, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement, ils soient en mesure de maintenir la température dans une fourchette de 5° C à 30° C à l'intérieur du moyen de transport, pour tous les animaux, avec une tolérance de plus ou moins 5° C, en fonction de la température extérieure.***

Or. en

Amendement 1850
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement

Article 31 — paragraphe 2 — point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) la Commission adopte des actes d'exécution, sur la base des recommandations scientifiques de l'EFSA, afin de fixer des limites de température tenant compte des caractéristiques des différentes espèces ainsi que des températures et températures externes à l'intérieur des moyens de transport pendant toute la durée du voyage. Ces actes d'exécution sont adoptés au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

Or. en

Amendement 1851
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1852
Christine Singer, Jan-Christoph Oetjen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1853
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1854
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues,*** les ***véhicules routiers doivent être couverts et*** la ***circulation de l'air*** dans le compartiment des animaux ***doit être***	a) ***pour les animaux terrestres autres que*** les ***chiens et les chats,*** la ***température*** dans le compartiment des animaux ***est comprise entre 5 °C et 30 °C***;

contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;

Or. de

Amendement 1855
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque des températures ***inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et*** la ***circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée***, ***afin de protéger les animaux contre*** le ***risque de refroidissement pendant le voyage***;	a) lorsque des températures ***extérieures et intérieures minimales inférieures à 5 °Csont prévues pour toute*** la ***durée du voyage***, le ***transport n'est pas autorisé***;

Or. en

Amendement 1856
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, ***les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans*** le ***compartiment*** des animaux ***doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement*** pendant le voyage***;***	a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, ***le transporteur prend les mesures nécessaires pour assurer*** le ***bien-être*** des animaux pendant le voyage***.***

Or. en

Amendement 1857
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers ***doivent être couverts et la circulation*** de ***l'air dans*** le ***compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger*** les ***animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage***;	a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers ***sont protégés contre le risque*** de ***refroidissement pendant*** le ***voyage; sauf pour les rennes ou autres ongulés adaptés aux basses températures;***

Or. en

Amendement 1858
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;	a) lorsque des températures inférieures à 0 °C sont prévues ***dans l'un des lieux visés au paragraphe 1 du présent article***, les véhicules routiers doivent être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;

Or. en

Amendement 1859
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Pekka Toveri, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque ***des*** températures inférieures à ***0*** °C ***sont prévues***, les véhicules routiers ***doivent*** être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;	a) lorsque ***les*** températures ***sont*** inférieures à ***5*** °C, les véhicules routiers ***devraient*** être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage; ***un système de chauffage dans le compartiment pour animaux est recommandé;***

Or. en

Amendement 1860
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque ***des*** températures inférieures à ***0*** °C ***sont prévues***, les véhicules routiers ***doivent*** être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage;	a) lorsque ***les*** températures ***sont*** inférieures à ***5*** °C, les véhicules routiers ***devraient*** être couverts et la circulation de l'air dans le compartiment des animaux doit être contrôlée, afin de protéger les animaux contre le risque de refroidissement pendant le voyage; ***un système de chauffage dans le compartiment pour animaux est recommandé;***

Or. en

Amendement 1861
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a bis) pendant une vague de chaleur, les États membres peuvent prendre des mesures supplémentaires pour garantir le bien-être des animaux transportés. Celles-ci peuvent consister à:

– réduire la durée du voyage à neuf heures

– autoriser les déplacements entre 9 heures et 10 heures

Or. en

Amendement 1862
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Dans le cas de rennes ou d'autres ongulés adaptés aux basses températures, le point a) ne s'applique pas;

Or. en

Amendement 1863
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) g) Lorsque des mesures sont en place pour maintenir une température comprise entre 5 °C et 30 °C dans les compartiments où les animaux sont placés, les points a) à f) inclus ne s'appliquent pas.

Or. en

Amendement 1864
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;	***supprimé***

Or. es

Amendement 1865
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1866
Christine Singer, Jan-Christoph Oetjen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit	***supprimé***

pas dépasser 9 heures;

Or. en

Amendement 1867
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1868
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1869
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1870
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à ***- 5*** °C sont prévues, les ***mesures visées au point a)*** sont ***d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures***;	b) lorsque des températures ***extérieures*** inférieures à ***10*** °C sont prévues ***au cours d'un voyage***, les ***lapins et les volailles ne*** sont ***transportés que dans des compartiments protégés contre le vent***;

Or. de

Amendement 1871
Emma Wiesner, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée*** du ***voyage ne doit pas dépasser 9 heures;***	b) ***Les transports doivent être équipés d'un équipement approprié pour que la température ambiante à l'intérieur*** du ***transport soit adaptée aux exigences spécifiques.***

Or. en

Amendement 1872
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, ***les*** mesures ***visées au point a)*** sont ***d'application*** et la ***durée*** du voyage ***ne doit pas dépasser 9 heures;***	b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, ***des*** mesures ***compensatoires appropriées sont prises pour garantir que les animaux*** sont ***transportés à une température confortable et sûre pour leur santé*** et ***leur vie, compte tenu de l'espèce, de*** la ***race et de l'âge des animaux. Si une température mesurée à l'intérieur*** du ***véhicule est confortable et sûre pour une espèce, une race et un âge donnés, le*** voyage ***est autorisé, indépendamment des prévisions météorologiques.***

Or. en

Justification

Relying on the external temperature forecast to impose the obligations of this article, without considering the temperature, airflow, species transported, or other indicators inside the transport, is disproportionate. When the temperature is low, other measures are put in place to ensure that the animals remain at a comfortable temperature, whether the transport is of sheep, cattle, pigs or poultry. Such measures would include using insulated vehicles or additional heat. That ensures that animals can safely be transported at low external temperatures. Setting a blanket temperature of -5ºC for all species has no scientific basis. For instance, cattle, sheep, rabbits, or horses have significantly better tolerance to low temperatures than poultry. EFSA does not really address the question of cold temperatures in transport, but in general, many animals tolerate low temperatures and thrive in them.

Amendement 1873
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au	b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au

point a) sont ***d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures***;	point a)***, des mesures compensatoires appropriées doivent être mises en place pour garantir que les animaux*** sont ***transportés à une température confortable, compte tenu de l'espèce, de la race et de l'âge de l'animal concerné***;

Or. en

Amendement 1874
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b
2023/0448(COM).
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont ***d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures;***	b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a)***, outre les mesures visées au point a), des mesures compensatoires appropriées sont mises en place pour garantir que les animaux*** sont ***transportés à une température confortable, compte tenu de l'espèce, de la race et de l'âge de l'animal concerné.***

Or. en

Justification

Il est disproportionné de s'appuyer sur les prévisions de température externe pour imposer les obligations du présent article, sans tenir compte de la température, du débit d'air, des espèces transportées ou d'autres indicateurs à l'intérieur du transport.

La fixation d'une température de couverture de -5 °C pour toutes les espèces ne repose sur aucune base scientifique. Par exemple, les bovins, les ovins, les lapins ou les chevaux sont nettement plus tolérants aux basses températures que les volailles. L'EFSA n'aborde pas vraiment la question des températures froides dans le transport, mais de manière générale, de nombreux animaux tolèrent des températures basses et y prospèrent.

Amendement 1875
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne ***doit*** pas dépasser 9 heures***;***	b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) sont d'application et la durée du voyage ne ***devrait*** pas dépasser 9 heures***, à moins que des mesures nécessaires ne soient prises pour assurer le bien-être des animaux.***

Or. en

Amendement 1876
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a) ***sont d'application et la durée du voyage ne doit pas dépasser 9 heures***;	b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au point a)***, outre les mesures visées au point a), des mesures doivent être mises en place pour garantir que les animaux sont transportés à une température adaptée à l'espèce.***;

Or. en

Amendement 1877
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, les mesures visées au	b) lorsque des températures inférieures à - 5 °C sont prévues, ***dans l'un des lieux***

point a) ***sont d'application et*** la durée du voyage ***ne*** doit pas dépasser ***9*** heures;	***visés au paragraphe 1 du présent article, outre*** les mesures visées au point a)***,*** la durée du voyage doit pas dépasser ***8*** heures;

Or. en

Amendement 1878
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1879
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1880
Emma Wiesner, Elsi Katainen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1881
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1882
Christine Singer, Jan-Christoph Oetjen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1883
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet élément n'est pas conforme aux avis scientifiques.

Amendement 1884
Anna Zalewska, Waldemar Buda, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1885
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1886
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	***supprimé***

Or. es

Justification

Le fait de considérer -5, 25 ou 30 °C comme des «températures extrêmes» est particulièrement discriminatoire pour le secteur de l'élevage dans les États membres du nord et du sud, où les animaux sont adaptés à ces températures et où la chaîne serait interrompue pendant des périodes plus longues tout au long de l'année.

Amendement 1887
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00	***supprimé***

ne doit dépasser pas 9 heures;

Or. it

Amendement 1888
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures;	c) lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues, la durée de voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser pas 9 heures; ***en fonction des caractéristiques climatiques spécifiques des États membres, la limite de température peut être supérieure ou inférieure à 5 °C;***

Or. ro

Amendement 1889
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque ***des*** températures ***comprises entre 25 °C et*** 30 °C ***sont prévues***, ***la durée*** de ***voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne*** doit ***dépasser pas 9 heures***;	c) lorsque ***les*** températures ***sont supérieures à*** 30 °C, ***un système*** de ***ventilation ou de refroidissement adéquat*** doit ***être prévu***;

Or. en

Amendement 1890
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***lorsque des températures comprises entre 25 °C et 30 °C sont prévues***, ***la durée de voyage dans*** la ***plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00*** ne ***doit dépasser pas 9 heures;***	c) ***la durée du voyage ne dépasse pas quatre heures et demie***, ***sauf s'il est garanti que*** la ***température extérieure au cours du voyage*** ne ***dépassera à aucun moment 30 °C.***

Or. de

Amendement 1891
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque ***des*** températures ***comprises entre 25 °C et*** 30 °C ***sont prévues***, ***la durée*** de ***voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne*** doit ***dépasser pas 9 heures***;	c) lorsque ***les*** températures ***sont supérieures à*** 30 °C, ***un système*** de ***ventilation ou de refroidissement adéquat*** doit ***être prévu***;

Or. en

Amendement 1892
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***lorsque des*** températures ***comprises entre 25 °C et 30 °C*** sont ***prévues***, la ***durée*** de ***voyage dans la plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser*** pas ***9 heures;***	c) ***si les*** températures ***extérieures au cours d'un voyage*** sont ***censées dépasser 25 °C***, la ***densité*** de ***charge maximale admissible est réduite de 20 % pour les véhicules qui ne sont*** pas ***entièrement climatisés.***

Or. de

Amendement 1893
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque des températures ***comprises entre*** 25 °C ***et 30 °C*** sont prévues***, la durée de voyage dans*** la ***plage horaire comprise entre 10 h 00 et 21 h 00 ne doit dépasser*** pas ***9 heures***;	c) lorsque des températures ***supérieures à*** 25 °C sont prévues ***pour toute*** la ***durée du voyage, le transport n'est*** pas ***autorisé***;

Or. en

Amendement 1894
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	***supprimé***

Or. de

Amendement 1895
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre	***supprimé***

21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;

Or. en

Amendement 1896
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1897
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1898
Emma Wiesner, Elsi Katainen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1899
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1900
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1901
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement

Article 31 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	***supprimé***

Or. es

Justification

Imposer le transport de nuit aurait de graves répercussions sociales et économiques, en particulier dans les régions où les températures supérieures à 30 °C durent plusieurs mois, car cela obligerait les transporteurs, les éleveurs et les abattoirs à travailler la nuit. Le travail de nuit étant considéré comme plus dangereux, le risque de devoir transporter toutes les espèces animales pendant la nuit doit être correctement évalué.

Amendement 1902
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***lorsque*** des températures supérieures à 30 °C sont prévues, ***seuls les trajets se déroulant exclusivement*** entre 21 h 00 et 10 h 00 sont ***autorisés***;	d) ***si*** des températures supérieures à 30 °C sont prévues, ***il est recommandé que l'ensemble du voyage ait lieu*** entre 21 h 00 et 10 h 00***; toutefois, le transporteur peut prendre des mesures correctives appropriées pour garantir que les animaux*** sont ***transportés à une température confortable et sans danger pour la vie, en tenant compte de l'espèce, de la race et de l'âge de l'animal***; ***si la température mesurée à l'intérieur du véhicule est confortable et sûre pour une espèce, une race et un âge donnés, les déplacements sont autorisés, indépendamment des prévisions météorologiques.***

Or. en

Justification

Dans de nombreux États membres, les véhicules sont des systèmes de climatisation, des ventilations efficaces et autres systèmes de refroidissement; proposer une interdiction de transport fondée uniquement sur des prévisions météorologiques et indépendamment de la température mesurée à l'intérieur du véhicule constituerait une grave défaillance législative et ne se justifierait en aucune manière.

Amendement 1903
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque ***des*** températures supérieures ***à 30*** °C ***sont prévues***, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	d) lorsque ***les*** températures ***prévues entre 10h00 et 21h00, à tout moment au cours de cette période, sont*** supérieures ***aux limites supérieures de température par espèce suivantes: 25***°C ***pour les équidés, les bovins, les ovins, les caprins, les cervidés ou les porcs sevrés, ou 20°C pour les truies porcines, ou 22°C pour les porcs en cours de finition, ou pour les lots mixtes, quelle que soit la plus basse de ces températures***, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;

Or. en

Amendement 1904
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;	d) lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues ***en tout point de l'itinéraire prévu***, seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et

10 h 00 sont autorisés;

Or. en

Amendement 1905
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***lorsque des températures supérieures à 30 °C sont prévues**, **seuls les trajets se déroulant exclusivement entre 21 h 00 et 10 h 00 sont autorisés;***	d) ***le voyage ne peut durer plus de quatre heures et demie**, **à moins qu'il ne soit garanti que la température extérieure ne dépasse pas 30 °C à tout moment du voyage.***

Or. en

Amendement 1906
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) chaque moyen de transport est équipé de thermomètres et d'hygromètres permettant d'enregistrer les températures et l'humidité dans chaque compartiment, ainsi que de dispositifs de contrôle des niveaux d'ammoniac;

Or. en

Amendement 1907
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) les véhicules sont équipés d'enregistreurs de données indiquant la température, l'humidité et les niveaux d'ammoniac, les données doivent clairement démontrer les conditions rencontrées par les animaux pendant le transport et les données sont enregistrées dans le système TRACES.

Or. en

Amendement 1908
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1909
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1910
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1911
Christine Singer, Jan-Christoph Oetjen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1912
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1913
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1914
Emma Wiesner, Elsi Katainen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1915
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible	***supprimé***

pour les animaux est augmenté de 20 %.

Or. en

Amendement 1916
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	***supprimé***

Or. es

Justification

Imposer le transport de nuit aurait de graves répercussions sociales et économiques, en particulier dans les régions où les températures supérieures à 30 °C durent plusieurs mois, car cela obligerait les transporteurs, les éleveurs et les abattoirs à travailler la nuit. Le travail de nuit est considéré comme plus dangereux et il est donc nécessaire d'évaluer correctement le risque de devoir

transporter toutes les espèces de bétail la nuit avec une augmentation significative du nombre de camions en raison d'une densité réduite.

Amendement 1917
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des températures supérieures à 30 °C entre 21 h 00 et 10 h 00 sont prévues, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	***supprimé***

Or. de

Amendement 1918
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque ***des*** températures ***supérieures*** à ***30 °C*** entre 21 h 00 et 10 h 00 ***sont prévues***, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 %.	e) lorsque ***les*** températures ***prévues*** à ***l'un des endroits visés au paragraphe 1 du présent article sont supérieures aux températures indiquées par type d'animal au paragraphe 2, point d),*** entre 21 h 00 et 10 h 00, l'espace disponible pour les animaux est augmenté de 20 % ***et les systèmes de ventilation décrits au point 6.1 du chapitre XI de l'annexe I sont utilisés pendant toute la durée du voyage***.

Or. en

Amendement 1919
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) b) la température à l'intérieur pendant toute la durée du transport doit être maintenue constante dans une fourchette comprise entre 5° et 30° Celsius (avec un écart à court terme et imprévisible de ± 5 °C). Si, selon les prévisions météorologiques, une température maximale quotidienne de 30° C ou plus est attendue au lieu de chargement d'un transport d'animaux vivants sur une longue distance le jour du chargement, le chargement ne peut avoir lieu que pendant les heures où la température est inférieure à 30° C.

Or. en

Amendement 1920
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les trajets pour lesquels le moyen de transport est équipé de systèmes certifiés de régulation du climat (tels que l'isolation, le chauffage, la climatisation) qui sont manifestement capables de maintenir une température dans le véhicule comprise entre 5 et 25 °C sont exemptés des restrictions relatives à la durée du voyage visées aux points a) à e);

Or. en

Amendement 1921
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) Concernant les équidés, ne sont visés que ceux qui ne sont pas transportés dans des espaces individuels et pour lesquels l'espace disponible peut être davantage ajusté.

Or. fr

Justification

L'article 31 mentionne l'obligation pour les transporteurs d'augmenter de 20 % l'espace disponible pour l'animal lorsque la température dépasse 30°. Or, à la différence des autres espèces, les chevaux sont transportés dans des espaces individuels. En pratique, il est impossible de modifier la taille et la conception des stalles pendant le transport pour tenir compte des changements de température. On demande donc à ce que cela ne s'applique qu'à

une partie marginale de la filière équine.

Amendement 1922
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) les moyens de transport sont équipés de dispositifs permettant de surveiller et d'enregistrer la température, l'humidité et les niveaux d'ammoniac, capables d'alarmer le conducteur lorsque les valeurs seuils sont dépassées; des capteurs doivent être placés dans les parties du camion qui, en fonction de ses caractéristiques, sont susceptibles d'être exposées aux pires conditions climatiques; les données de température ainsi enregistrées sont datées et mises à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande.

Or. en

Amendement 1923
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 2 — point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) c) par dérogation aux points a) et b), les transports, sans tenir compte des prévisions de température, sont toujours possibles, pour autant qu'un véhicule climatisé soit utilisé pendant toute la durée du voyage en maintenant une fourchette de températures de 5° C à 30° C à l'intérieur du moyen de transport avec une tolérance de +/- 5° C, en fonction de la température extérieure.

Or. en

Justification

L'utilisation de véhicules de transport entièrement climatisés n'est pas explicitement abordée dans la réglementation en vigueur. Bien que ces technologies ne soient peut-être pas largement disponibles ou utilisées à l'heure actuelle, les progrès en matière de capacités techniques pourraient entraîner des changements à l'avenir.

Amendement 1924
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'organisateur doit garantir que les moyens de transport par route:
	a) sont équipés d'un système de contrôle de la température, ainsi que d'un dispositif d'enregistrement de ces données; des capteurs doivent être placés dans les parties du camion qui, en fonction de ses caractéristiques, sont susceptibles d'être exposées aux pires conditions climatiques; les données de température ainsi enregistrées sont datées et mises à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande.
	b) sont équipés d'un système d'avertissement permettant d'alerter le conducteur lorsque la température dans les compartiments où se trouvent les animaux atteint le maximum et que la température minimale est relevée conformément au point 2.

Or. en

Amendement 1925
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le véhicule est équipé d'un système de régulation de la température opérationnel capable de maintenir une plage de températures allant de 5° C à 30° C dans le moyen de transport, pour tous les animaux, avec une tolérance de ± 5 °C, en fonction de la température extérieure.

Or. en

Amendement 1926
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les chiens et les chats voyagent dans un compartiment dont la température ambiante est comprise entre 20 °C et 25 °C et dont le taux d'humidité est compris entre 30 % et 70 %.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1927
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les chiens et les chats voyagent dans un compartiment dont la température ambiante est comprise entre 20 °C et 25 °C et dont le taux d'humidité est compris entre 30 % et 70 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1928
Flavio Tosi, Salvatore De Meo, Borja Giménez Larraz

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les chiens et les chats voyagent dans un compartiment dont la température ambiante est comprise entre 20 °C et 25 °C et dont le taux d'humidité est compris entre 30 % et 70 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1929
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les chiens et les chats voyagent dans un compartiment dont la température ambiante est comprise entre 20 °C et 25 °C et dont le taux d'humidité est compris entre 30 % et 70 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1930
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Les chiens et les chats voyagent dans un compartiment dont la température ambiante est comprise entre 20 °C et 25 °C et dont le taux d'humidité est compris entre 30 % et 70 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1931
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les chiens et les chats voyagent dans un compartiment dont la température ambiante est comprise entre 20 °C et 25 °C et dont le taux d'humidité est compris entre 30 % et 70 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1932
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les chiens et les chats voyagent dans un compartiment dont la température ambiante est comprise entre ***20*** °C et ***25*** °C et dont le taux d'humidité est compris entre 30 % et 70 %.	3. Les chiens et les chats voyagent dans un compartiment dont la température ambiante est comprise entre ***10*** °C et ***26*** °C ***pour les chiens et entre 15° C et 26° C pour les chats,*** et dont le taux d'humidité est compris entre 30 % et 70 %. ***Les températures doivent être adaptées en cas de transport de races ou de types brachycéphales et de chiens et de chats au pelage extrême, comme dans le cas de races à sous-poil épais et de races***

chauves.

Or. en

Amendement 1933
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 4 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux animaux voyageant en transport biologiquement sûr à des fins d'élevage ou aux fins d'un projet autorisé en vertu de la directive 2010/63/UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1934
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 4 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux animaux voyageant en transport biologiquement sûr à des fins d'élevage ou aux fins d'un projet autorisé en vertu de la directive 2010/63/UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1935
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 4 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux animaux voyageant en transport biologiquement sûr à des fins d'élevage ou aux fins d'un projet autorisé en vertu de la directive 2010/63/UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1936
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 5 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du paragraphe 1, les États membres indiquent dans le système TRACES, au plus tard à la date d'application du présent règlement, le lien vers l'organisme chargé des prévisions de température qu'ils ont désigné, afin que ces prévisions soient partagées avec l'ensemble des autorités compétentes et des opérateurs. ***Pour le transport d'animaux vers des pays tiers, la température prévue au lieu de destination est celle déterminée par l'organisme du lieu de départ désigné pour établir les prévisions de température.***	***supprimé***

Or. en

Amendement 1937
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 5 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du paragraphe 1, les États membres indiquent dans le système TRACES, au plus tard à la date d'application du présent règlement, le lien vers l'organisme chargé des prévisions de température qu'ils ont désigné, afin que ces prévisions soient partagées avec l'ensemble des autorités compétentes et des opérateurs.	***supprimé***
Pour le transport d'animaux vers des pays tiers, la température prévue au lieu de destination est celle déterminée par l'organisme du lieu de départ désigné pour établir les prévisions de température.	

Or. en

Amendement 1938
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 5 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, les États membres indiquent dans le système TRACES, au plus tard à la date d'application du présent règlement, le lien vers l'organisme chargé des prévisions de température qu'ils ont désigné, afin que ces prévisions soient partagées avec l'ensemble des autorités compétentes et des opérateurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1939
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement

Article 31 — paragraphe 5 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, les États membres indiquent dans le système TRACES, au plus tard à la date d'application du présent règlement, le lien vers l'organisme chargé des prévisions de température qu'ils ont désigné, afin que ces prévisions soient partagées avec l'ensemble des autorités compétentes et des opérateurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1940
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 5 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport d'animaux vers des pays tiers, la température prévue au lieu de destination est celle déterminée par l'organisme du lieu de départ désigné pour établir les prévisions de température.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1941
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 5 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport d'animaux vers des pays tiers, la température prévue au lieu de destination est celle déterminée par l'organisme du lieu de départ désigné pour établir les prévisions de température.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1942
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 5 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport d'animaux vers des pays tiers, la température prévue au lieu de destination est celle déterminée par l'organisme du lieu de départ désigné pour établir les prévisions de température.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1943
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 5 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport d'animaux vers des pays tiers, la température prévue au lieu de destination est celle déterminée par l'organisme du lieu de départ désigné pour établir les prévisions de température.	Pour le transport d'animaux vers des pays tiers, ***au cours de la période de transition de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur et de l'application du présent règlement,*** la température prévue au lieu de destination est celle déterminée par l'organisme du lieu de départ désigné pour établir les prévisions de température. ***Les autorités compétentes n'autorisent pas les exportations vers des pays tiers si, sur l'une des sections du trajet, les températures extérieures prévues sont inférieures à 5 °C ou supérieures à 25 °C.***

Or. en

Amendement 1944
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 — paragraphe 5 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport d'animaux vers des pays tiers, la température prévue au lieu de destination est celle déterminée par l'organisme du lieu de départ désigné pour établir les prévisions de température.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 1945
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 5, les organisateurs peuvent renoncer aux exigences relatives au transport d'animaux en fonction des prévisions de températures, à condition que le moyen de transport soit équipé d'un système de contrôle de la température de l'air ambiant interne qui a été homologué conformément au paragraphe 7.

Or. en

Amendement 1946
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Le fabricant d'un système de régulation de la température intérieure de l'air ambiant visé au paragraphe 5 bis, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut présenter à la Commission une demande d'homologation du système.

Or. en

Amendement 1947
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le système de contrôle de la température de l'air ambiant interne visé au paragraphe 6, à condition qu'il existe des preuves scientifiques et techniques que le système de contrôle de la température de l'air ambiant interne garantit que les températures intérieures minimales et maximales peuvent être maintenues entre + 5 °C et + 25 °C pendant toute la durée d'un voyage de courte durée ou de longue durée, et que les limites supérieures de température spécifiques à l'espèce, telles que définies au paragraphe 2 quinquies, peuvent également être respectées pendant toute la durée d'un voyage de courte ou de longue durée.

Or. en

Amendement 1948
Tilly Metz, Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quinquies. Chaque moyen de transport doit être équipé de thermomètres et d'hygromètres pour enregistrer les températures internes et les niveaux d'humidité qui ont fait l'objet d'une homologation de type conformément au paragraphe 5 sexies. Les données obtenues à partir des thermomètres et des hygromètres sont partagées avec les personnes responsables pour chaque mode de transport et conservées dans un système d'information accessible au système TRACES, établi par la Commission conformément à l'article 24.

Or. en

Amendement 1949
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 sexies. Le fabricant d'un thermomètre et/ou d'un hygromètre visé au paragraphe 5 quinquies, établi dans l'Union ou, s'il est établi dans un pays tiers, représenté dans l'Union, peut présenter à la Commission une demande d'approbation du système. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 49, le thermomètre et/ou l'hygromètre visés au paragraphe 10, pour autant qu'il existe des preuves scientifiques et techniques que les thermomètres et hygromètres peuvent enregistrer de manière adéquate

les niveaux de température et d'humidité sur toute la durée d'un voyage court et long. La Commission examine également la manière dont le ou les thermomètres et/ou hygromètres sont placés dans différents modes de transport qui permettent une surveillance adéquate, et ces informations devraient être fournies dans la demande.

Or. en

Amendement 1950
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 septies. Pour les véhicules déjà en service et disposant à bord de technologies capables de contrôler les températures intérieures de l'air, ces véhicules ne peuvent continuer à fonctionner que si ces technologies peuvent garantir que les températures intérieures minimales et maximales peuvent être maintenues entre + 5 °C et + 25 °C pendant toute la durée d'un voyage de courte ou de longue durée, et que les limites supérieures de température spécifiques à l'espèce peuvent également être respectées pendant toute la durée d'un voyage de courte ou de longue durée, conformément au paragraphe 2 quinquies. Les autorités compétentes effectuent des contrôles de conformité en service au moins deux fois par an et par véhicule. S'il est prouvé que les limites de température ne sont pas respectées, l'utilisation de ces véhicules est interdite. La Commission définit, au moyen d'actes d'exécution conformément à l'article 49, les exigences relatives aux contrôles de conformité à effectuer.

Or. en

Amendement 1951
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 octies. L'autorité compétente n'approuve le carnet de route que s'il est conforme aux paragraphes 1 à 5 septies du présent article.

Or. en

Amendement 1952
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 bis
	Durées et conditions de transport des animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques, les lapins et les espèces de gibier à plumes par route et par chemin de fer
	L'organisateur, lorsqu'il soumet le carnet de route dans le système TRACES, et l'autorité compétente lorsqu'elle approuve le carnet de route, tiennent compte des systèmes de régulation de la température et de ventilation disponibles dans le moyen de transport. Un certain nombre d'aspects devraient être pris en considération en particulier:
	1. Le type et l'emplacement des capteurs,

les moyens de transport qui permettent de mieux déterminer la température réelle du véhicule pendant le transport.

2. Les systèmes de ventilation des moyens de transport par route doivent être conçus, construits et entretenus de telle sorte qu'à tout moment du voyage, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement, ils soient capables de maintenir à l'intérieur du moyen de transport une plage de températures comprise entre 5ºC et 30ºC, avec une tolérance de +/- 5ºC, en fonction de la température extérieure.

3. Ces limites de température tiennent également compte des espèces transportées, de leur âge et de leur état de gestation.

4. Lors d'une vague de chaleur, les États membres peuvent prendre des mesures supplémentaires pour garantir le bien-être des animaux transportés. Toutefois, même dans des conditions de température extrêmes, il est possible de poursuivre le voyage.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux animaux voyageant en transport biologiquement sûr à des fins d'élevage ou aux fins d'un projet autorisé en vertu de la directive 2010/63/UE.

Or. en

Amendement 1953
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 bis
	Déclaration relative au respect des normes de bien-être animal de l'Organisation mondiale de la santé

animale (OMSA)

1. Le transport d'animaux vers des pays tiers n'est autorisé que si le pays tiers concerné a présenté à la Commission une déclaration de conformité au code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA.

2. Une enquête est ouverte sur le respect du code sanitaire visé au paragraphe 1 en réponse à une plainte écrite d'un État membre, d'un ou de plusieurs opérateurs de transport dans l'Union ou d'une association du bien-être animal dans l'Union, ou lorsque la Commission agit de sa propre initiative, dans la mesure où il existe des preuves suffisantes de l'existence d'un préjudice ou d'un risque de préjudice pour les animaux du fait du non-respect des lignes directrices.

3. Dès réception de la plainte, la Commission en informe tous les États membres et mène une enquête. Si l'enquête établit le non-respect du code sanitaire visé au paragraphe 1, tout transport ultérieur d'animaux vers le pays tiers concerné est interdit jusqu'à nouvel ordre au moyen d'un acte délégué. L'interdiction de transport prévue conformément à la deuxième phrase est levée par la Commission si le pays tiers concerné a apporté la preuve appropriée que les manquements constatés ont été corrigés.

Or. de

Justification

Le transport d'animaux vivants ne devrait être autorisé que vers des pays tiers qui ont déclaré se conformer au code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). En réponse aux plaintes pour violation de ce code sanitaire, la Commission devrait ouvrir une enquête et, le cas échéant, interdire le transport d'animaux vivants vers le pays tiers concerné jusqu'à ce que les lacunes constatées aient été corrigées.

Amendement 1954
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 bis
	Considérations relatives à la température du transport d'animaux terrestres autres que les oiseaux domestiques et les lapins par route et par chemin de fer
	(1) La température à l'intérieur du moyen de transport doit être comprise entre 5 °C et 30 °C, avec une tolérance de ± 5 °C, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement.
	(2) Les systèmes de régulation de la température et de ventilation disponibles dans les moyens de transport doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de garantir une température appropriée à l'intérieur du moyen de transport.
	En particulier, les questions suivantes devraient être prises en considération:
	a) le type et l'emplacement des capteurs dans les moyens de transport afin de mieux déterminer la température réelle du véhicule pendant le transport;
	b) la possibilité ou non de poursuivre le voyage dans des conditions de température extrêmes;
	c) les espèces transportées et pour lesquelles les différentes exigences de température doivent être établies en fonction de l'espèce, de l'âge et du fait que la race concernée a ou non une fourrure épaisse ou courte;
	(3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux animaux transportés dans des moyens de transport biosécurisés aux fins d'un projet ou d'un élevage autorisé en vertu de la directive 2010/63/UE.

Or. ro

Amendement 1955
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article -32 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -32
	Destinations de pays tiers autorisées pour le transport d'animaux vivants
	1. D'ici à 2030, il est interdit aux opérateurs économiques de transporter des animaux vers des pays tiers, par tout moyen de transport, à moins que le pays de destination ne figure sur une liste de destinations d'exportation autorisées conformément au paragraphe 2 du présent article.
	2. La Commission veille à ce que des accords bilatéraux soient en place avec les pays tiers de destination afin de garantir le respect des exigences du présent règlement jusqu'à la destination finale et de mettre en œuvre des normes d'équivalence en matière de bien-être animal. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution conformément à l'article 49, une liste publique des destinations d'exportation autorisées.

Or. en

Justification

Il convient d'autoriser un certain nombre de destinations autorisées pour le transport d'animaux vivants vers des pays tiers, aussi appelés «liste blanche», jusqu'à ce qu'une interdiction plus large du transport d'animaux vers les pays tiers entre en vigueur en 2033. Cela garantira, au cours de la période transitoire, que seules les exportations d'animaux vivants vers des pays où il existe des normes équivalentes en matière de bien-être animal seront autorisées.

Amendement 1956

Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article -32 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -32
	Interdiction de transport vers et depuis les pays tiers
	1. Le transport de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et de volailles à destination et en provenance de pays tiers est interdit à quelque fin que ce soit à compter de la date d'entrée en vigueur et d'application du présent règlement, conformément à l'article 59.
	2. Il est interdit de transporter des équidés à destination et en provenance de pays tiers en vue de leur abattage ou de leur engraissement s'ils sont destinés à la consommation humaine à compter de la date d'entrée en vigueur et d'application du présent règlement, conformément à l'article 59.

Or. en

Amendement 1957
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 32 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les organisateurs ne ***peuvent prendre*** des dispositions pour le transport d'animaux vers des pays tiers que s'ils sont titulaires d'une autorisation octroyée conformément à l'article 5.	1. Les organisateurs ne ***prennent*** des dispositions pour le transport d'animaux vers des pays tiers que s'ils sont titulaires d'une autorisation octroyée conformément à l'article 5.

Or. en

Amendement 1958
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 32 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les organisateurs ne ***peuvent prendre*** des dispositions pour le transport d'animaux vers des pays tiers que s'ils sont titulaires d'une autorisation octroyée conformément à l'article 5.	1. Les organisateurs ne ***prennent*** des dispositions pour le transport d'animaux vers des pays tiers que s'ils sont titulaires d'une autorisation octroyée conformément à l'article 5.

Or. en

Amendement 1959
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 32 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les organisateurs remplissent la section 1 du carnet de route dont le modèle figure à l'annexe III, point 1, conformément à l'article 15, tant pour les voyages de courte durée que pour les voyages de longue durée, et veillent à ce que les transporteurs et les détenteurs sur le lieu de destination remplissent les sections du carnet de route qui les concernent.	2. Les organisateurs remplissent la section 1 du carnet de route dont le modèle figure à l'annexe III, point 1, conformément à l'article 15, tant pour les voyages de courte durée que pour les voyages de longue durée, et veillent à ce que les transporteurs et les détenteurs ***d'animaux*** sur le lieu de destination remplissent les sections du carnet de route qui les concernent.

Or. en

Amendement 1960
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement

Article 32 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les organisateurs remplissent la section 1 du carnet de route dont le modèle figure à l'annexe III, point 1, conformément à l'article 15, tant pour les voyages de courte durée que pour les voyages de longue durée, et veillent à ce que les transporteurs et les détenteurs sur le lieu de destination remplissent les sections du carnet de route qui les concernent.	2. Les organisateurs remplissent la section 1 du carnet de route dont le modèle figure à l'annexe III, point 1, conformément à l'article 15, tant pour les voyages de courte durée que pour les voyages de longue durée, et veillent à ce que les transporteurs et les détenteurs ***d'animaux*** sur le lieu de destination remplissent les sections du carnet de route qui les concernent.

Or. en

Amendement 1961
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans un délai maximal de [18 mois] à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 59, les États membres n'agréent aucun transport de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins, de volailles et de lapins vers des pays tiers, indépendamment de la durée du voyage, des conditions de transport, des moyens de transport utilisés et de l'objet de l'exportation. Au cours de cette période de transition, toutes les conditions relatives au transport de ces animaux à l'intérieur de l'UE s'appliquent également au transport de ces animaux au départ d'un État membre ayant une destination finale en dehors du territoire de l'UE.

Or. en

Amendement 1962
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 32 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les voyages comprenant un transport par navire de transport ***du*** bétail, l'organisateur veille à ce que l'autorité compétente du pays tiers de destination ait rempli, signé et marqué d'un cachet l'attestation dont le modèle figure à l'annexe IV et l'ait transmise à l'autorité compétente du lieu de départ. L'autorité compétente ne valide pas le carnet de route si cette attestation n'est pas fournie.	3. Pour les voyages comprenant un transport par navire de transport ***de*** bétail ***ou par porte-conteneurs***, l'organisateur veille à ce que l'autorité compétente du pays tiers de destination ait rempli, signé et marqué d'un cachet l'attestation dont le modèle figure à l'annexe IV et l'ait transmise à l'autorité compétente du lieu de départ. L'autorité compétente ne valide pas le carnet de route si cette attestation n'est pas fournie.

Or. en

Amendement 1963
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 32 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les voyages ***comprenant un*** transport par navire de transport du bétail, l'organisateur veille à ce que l'autorité compétente du pays tiers de destination ait rempli, signé et marqué d'un cachet l'attestation dont le modèle figure à l'annexe IV et l'ait transmise à l'autorité compétente du lieu de départ. L'autorité compétente ne valide pas le carnet de route si cette attestation n'est pas fournie.	3. Pour les voyages ***vers les pays tiers, y compris le*** transport par navire de transport du bétail, l'organisateur veille à ce que l'autorité compétente du pays tiers de destination ait rempli, signé et marqué d'un cachet l'attestation dont le modèle figure à l'annexe IV et l'ait transmise à l'autorité compétente du lieu de départ. L'autorité compétente ne valide pas le carnet de route si cette attestation n'est pas fournie.

Or. en

Amendement 1964
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 32 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour ***les voyages*** comprenant un transport par navire de transport du bétail, l'organisateur veille à ce que l'autorité compétente du pays tiers de destination ait rempli, signé et marqué d'un cachet l'attestation dont le modèle figure à l'annexe IV et l'ait transmise à l'autorité compétente du lieu de départ. L'autorité compétente ne valide pas le carnet de route si cette attestation n'est pas fournie.	3. Pour ***chaque voyage*** comprenant un transport par navire de transport du bétail, l'organisateur veille à ce que l'autorité compétente du pays tiers de destination ait rempli, signé et marqué d'un cachet l'attestation dont le modèle figure à l'annexe IV et l'ait transmise à l'autorité compétente du lieu de départ. L'autorité compétente ne valide pas le carnet de route si cette attestation n'est pas fournie.

Or. en

Amendement 1965
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Un point de contact pour le bien-être animal est désigné dans tous les pays tiers concernés par les exportations. Le point de contact pour le bien-être des animaux est chargé d'informer les autorités compétentes du pays d'origine de l'état de santé et du bien-être des animaux à leur arrivée au port et à leur établissement de destination finale. Une liste des points de contact sera publiée et régulièrement mise à jour.

Or. es

Amendement 1966
Tilly Metz, Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Si l'entrée d'animaux sur le territoire d'un pays tiers est refusée, le chargement est soit immédiatement renvoyé dans l'État membre à partir duquel il a été expédié, soit doté d'installations, d'aliments et d'eau adéquats au poste de contrôle du pays tiers, conformément à l'article 34, avant d'être renvoyé dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 1967
Annalisa Corrado, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les dispositions du chapitre VII s'appliquent jusqu'à l'achèvement de la transition vers les échanges de viandes, de carcasses et de matériels embryonnaires dans le but de supprimer progressivement le transport d'animaux vivants vers des pays tiers.

Or. en